

# La prise en compte de l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme

**BONNAL Oriane**

1er juin - 15 septembre 2022

Chaire Agricultures Urbaines - Fondation  
AgroParisTech



# Remerciements

Cette mission a été financée dans le cadre des activités de la Chaire partenariale Agricultures Urbaines, services écosystémiques et alimentation des villes de la Fondation AgroParisTech.

Je souhaite remercier toutes les personnes qui ont pris le temps de répondre à mes mails et se sont rendues disponibles pour des entretiens. Leurs connaissances et leurs expériences ont été très précieuses à l'élaboration de ce travail.

Un grand merci au comité de pilotage qui m'a accompagnée avec bienveillance pendant ces trois mois, ainsi qu'à Giulia et Fanny, dont les réunions régulières, la gentillesse et les conseils ont su me guider pour rendre cette étude meilleure.

Merci à la Ville de Paris de m'avoir accueillie dans ses locaux, me permettant de travailler dans de bonnes conditions, et plus particulièrement à Géraldine et Jacques-Olivier pour leur accompagnement et le partage de leur bureau.

Merci à ma famille pour son soutien et plus particulièrement à Ophélie, dont l'aide et les conseils m'ont été particulièrement utiles à la rédaction de ce livrable.

## **01. Introduction : l'agriculture urbaine à la croisée du droit rural, de l'environnement et de l'urbanisme**

Que ne dit pas droit ? ..... p.7

Le rôle des documents d'urbanisme pour l'agriculture urbaine ..... p. 11

## **02. Méthodologie**

## **03. Partie 1 : Les limites pour installer l'agriculture urbaine à l'échelle communale et intercommunale**

Les limites soulignées par les communes ... p. 18

Les limites mises en avant par l'étude ..... p. 20

## **04. Partie 2 : Etat des lieux des formes existantes de l'agriculture urbaine et de leurs prises en compte dans les documents d'urbanisme**

L'agriculture urbaine et le SDRIF ..... p. 24

L'agriculture urbaine et le SRCAE ..... p. 29

L'agriculture urbaine et le PCAET ..... p. 30

L'agriculture urbaine et le SRCE ..... p. 32

L'agriculture urbaine et le SCOT ..... p. 33

L'agriculture urbaine et le PLU(i) ..... p. 34

Fiche A : Comment mieux intégrer l'AU dans le document de présentation ? ..... p. 35

Fiche B : Comment mieux intégrer l'AU au PADD ? ..... p.37

Fiche C : Comment mieux intégrer l'AU dans le règlement ? ..... p. 38

Les jardins collectifs ..... p. 40

Les fermes urbaines ..... p. 43

Les interstices urbains ..... p. 46

Fiche D : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans les OAP ? ..... p. 56

Le recueil des bonnes idées ..... p.57

Conclusion : Quelles sont les grandes étapes pour intégrer l'agriculture urbaine dans le PLU(i)? La méthode des 6D ..... p. 61

## **05. Partie 3 : Dépasser les documents du PLU ? Les outils de l'urbanisme règlementaire pour inciter au développement de l'agriculture urbaine**

Les outils pouvant être mis en place dans le PLU ..... p. 62

Les outils règlementaires de plus longue temporalité que le PLU ..... p. 67

Dépasser l'échelle (inter)communale ..... p. 70

## **06. Conclusion**

# Lexique et abréviations

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PLUm : Plan local d'Urbanisme métropolitain

PLU-H : Plan local d'Urbanisme et d'Habitat

SDRIF : Schéma Directeur d'Ile-de-France

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRCAE : Schéma Régional Climat Air

EPT : Etablissement Public Territorial

AU : Agriculture Urbaine

TVB : Trame Verte et Bleue

RU : Renouvellement Urbain

PC : Permis de construire

CU : Code de l'Urbanisme

ZAP : Zone Agricole Protégée

PAEN : Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

# Le contexte

## Les objectifs du stage

Il s'agit de réaliser un livrable pour les collectivités territoriales sur la manière dont les documents d'urbanisme prennent en compte l'agriculture urbaine. L'enjeu est d'analyser différentes communes et leur manière d'intégrer l'agriculture urbaine dans leur PLU ou PLUi ainsi que dans d'autres documents comme le PCAET. Enfin, l'objectif est de proposer un panel de méthodes efficaces et reproductibles pour une intégration durable de l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme. ■

## La définition de l'agriculture urbaine

Il n'existe aujourd'hui aucune définition qui ne fasse consensus. En effet, l'agriculture urbaine n'est pas définie juridiquement. L'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime explicite pour l'agriculture : *"sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal."* Il mentionne également l'agriculture urbaine à l'article L.111 -2-2, qui définit les Projets Alimentaires Territoriaux : *" dans les espaces*

*densément peuplés, ils participent au renforcement de l'autonomie alimentaire locale et concourent au développement de l'agriculture urbaine"*. Cette phrase permet de faire un lien entre les espaces densément peuplés et l'agriculture urbaine, comme de nombreuses définitions proposées soulignent la distance entre la ville et les systèmes de production (Ba, Aubry, 2011). Mais l'agriculture urbaine est une "pratique fluctuante" (Desrousseaux, Stahl, 2014) ce qui complique aussi son appréhension par le droit. La diversité infinie de ses formes avec différents systèmes (marchand et non marchand,...), ses supports de production (pleine terre, jardinières,...) ou même de ses productions, la multiplicité de ses services (biodiversité, lien social, pédagogie, alimentation, santé,...) et de ses acteurs (habitants, collectivités, associations,...) participent à la multiplication des définitions. P. Nahmias et Y. Le Caro la définissent par "le croisement de trois critères : la localisation par rapport à la ville, les fonctionnalités réciproques envers la ville et l'intégration de l'agriculture au champs de régulation de la dynamique urbaine." Le 27 mai 2021, le Journal Officiel de la

Le 27 mai 2021, le Journal Officiel de la République Française a publié un "avis divers" sur le vocabulaire de l'agriculture et de la pêche avec une liste de termes, d'expressions et de définitions adoptés. L'avis comporte dix-sept nouveaux termes dont celui de l'agriculture urbaine, définit comme suit : " **Domaine** : Agriculture-Environnement

**Définition** : Culture ou élevage pratiqués en zone urbaine.

Note : 1. L'agriculture urbaine se pratique au niveau du sol, dans des bâtiments, y compris en sous-sol, ou sur des toits-terrasses.

2. L'agriculture urbaine présente de multiples intérêts tels que la production d'aliments, le bénéfice d'aménités environnementales et le partage de connaissances." Cette note permet aussi de définir des termes proches de l'agriculture tels que la permaculture, une "forme d'agriculture durable, économe en ressources et respectueuse de la biodiversité, qui est pratiquée à l'échelle locale par des individus ou des groupes recherchant une certaine autonomie, notamment alimentaire" ou l'aquaculture hydroponique, une "association, dans un même lieu, d'un élevage de poissons ou de crustacés et d'une culture hydroponique, qui permet des échanges à bénéfices réciproques".

Ces définitions, même si elles ne s'inscrivent pas officiellement dans le droit, traduisent le développement de l'agriculture urbaine sous toutes ses formes ainsi que sa prise en compte croissante dans des documents officiels. ■

### Pour en savoir +

- Le [Journal officiel électronique authentifié n° 0121 du 27.05.2021](#).
- Le [site du "Food and Agriculture Organisation of the United Nations"](#)
- La [définition de Géoconfluences](#)

### Point méthode

Pour consulter les articles de droit cités dans cette étude, allez sur le site "[Légifrance](#)" et entrez l'article et le Code qui vous intéresse.

Note : restez informé.e.s des actualités juridiques en cherchant "agriculture urbaine" dans la barre de recherche.

# Introduction

## L'agriculture urbaine à la croisée du droit rural, de l'environnement et de l'urbanisme

### Que ne dit pas le droit ?

#### La superposition de trois droits différents - antithétiques

L'agriculture urbaine se trouve à l'interstice de trois droits : celui de l'environnement, celui de l'agriculture et celui de l'urbanisme. Cette spécificité s'explique par l'objet hybride que représente l'agriculture urbaine, dépendant à la fois de l'agriculture et de l'urbanisme, deux domaines aujourd'hui bien distincts. En outre, ces différents droits sont toujours pensés pour prendre en compte leurs activités sans légiférer sur celles qui les entourent. Si l'agriculture urbaine peut alors être vue comme un "non-sens" juridique, il est important de rappeler que ses premières formes sont pourtant anciennes et qu'un lien important a existé entre la ville et l'agriculture en Ile-de-France. En effet, la majorité des communes de la Métropole du Grand Paris revendiquent des origines agricoles, se décrivant comme de petits villages vivants de la terre avant que leurs disponibilités foncières se voient réduites durant le

XXe et le XXIe siècle, au fur et à mesure de l'étalement urbain. Pourtant, l'existence d'espaces comme les Mûrs à Pêches de Montreuil ou de la ceinture maraîchère autour de Paris permettent aux Parisiens de nouer un lien fort avec une agriculture de proximité jusqu'au XXe siècle. Ce n'est que depuis la seconde moitié du XXe siècle, avec une série d'évolutions et d'innovations dans les modes de transports, de stockage, de réfrigération ainsi qu'avec le développement d'une agriculture intensive que les lieux de productions se sont éloignés des lieux de consommation, participant avec l'étalement urbain à la fracture entre le monde de l'agriculture et celui de l'urbanisation. Cela est d'autant plus marqué en Ile-de-France, où l'urbanisation et les espaces agricoles sont fortement en concurrence, l'urbanisation "mangeant" les terres agricoles pour s'étaler encore, chaque droit se devant être le garant et le protecteur d'un seul de ces deux domaines. Le développement de l'agriculture urbaine dans le droit

ne doit donc pas être compris indépendamment de son histoire. Sa réelle existence et pérennité dépend alors de sa prise en compte par le droit rural, de l'environnement et de l'urbanisme. ■

### Pour en savoir +

Poulot, M. (2014). "Agriculture et ville : des relations spatiales et fonctionnelles en réaménagement: Une approche diachronique".

### Une agriculture "à part" ? - L'avis de Benoît Grimonprez

Dans son article "l'agriculture urbaine : une agriculture juridiquement comme les autres?" (2019), Benoît Grimonprez pose la question de la place de l'agriculture dans les outils juridiques. Il montre que l'agriculture urbaine peut être comprise dans la définition de l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, d'autant plus que ses formes professionnelles, ses manières d'appréhender les activités agricoles ou encore de fonctionner (en GAEC, EARL..) font d'elle une "authentique forme d'agriculture". Mais dans un autre sens, l'agriculture urbaine n'est

pas comparable à l'agriculture. D'une part, parce que le droit agricole part du principe que l'agriculture doit avoir lieu en pleine terre, ce qui est rarement le cas pour l'agriculture urbaine. D'autre part, car les outils juridiques ne sont pas adaptés à l'agriculture urbaine : les baux ruraux ne peuvent que rarement être ratifiés (remplacés par des conventions d'occupations précaires et le Code de l'Urbanisme défavorise sa mise en place et son existence... C'est de cette complexité que naît une réelle difficulté de prendre en compte les multiples aspects (définitions, conditions d'implantations, forme) de l'agriculture urbaine dans le droit - qu'il soit environnemental, rural ou urbain. ■

### La difficile prise en compte de l'agriculture dans le droit de l'urbanisme

Cet objet "mi-rural" - "mi urbain" explique la difficulté de légiférer sur l'agriculture urbaine, considérée comme un sujet "trop urbain" pour le Code Rural et "trop rural" pour le Code de l'Urbanisme. A cela s'ajoutent les multiples formes d'agricultures urbaines existantes, avec des définitions, des pratiques et des habitudes diverses. Cette complexité, ainsi que le développement récent de nouvelles formes

d'agriculture urbaine explique aujourd'hui le "silence" du droit. Seuls les jardins familiaux ont une existence juridique dans les articles L. 561-1 à L. 564-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. En vigueur depuis 1990, ces articles légifèrent sur les associations des jardins ouvriers et sur les différents outils permettant aux collectivités locales de préempter sur ces zones. Mis à part ces jardins, les autres formes d'agriculture urbaine ne sont ni définies par le droit français ni encadrées par ce dernier. Ce vide juridique, ce "non-droit" pose aujourd'hui de nombreuses difficultés pour les acteurs de l'agriculture urbaine, à différentes étapes de sa mise en place. Plus encore, cela participe à sa méconnaissance par certaines collectivités territoriales alors même que ses bienfaits sont largement décrits par les chercheurs qui s'y intéressent. L'enjeu est de faire avec les outils existants -parfois peu adaptés- et de s'ajuster aux habitudes et règles d'urbanisme déjà présentes. ■

#### **Le droit du sol : un enjeu pour comprendre les relations urbanisme/ agriculture**

Les sols agricoles sont à l'origine régis par le Code Rural et de la

Pêche Maritime tandis que les sols urbains le sont par le Code de l'Urbanisme. Cependant, la périurbanisation et le grignotage des terres agricoles par l'urbanisation a récemment nécessité une prise en compte de l'agriculture dans le Code de l'Urbanisme. Cette dernière n'est que partielle car elle se résume souvent à la volonté de limiter l'étalement urbain sur les terres agricoles et par la prise en compte de ces terres dans le zonage des Plans Locaux d'Urbanisme. Les zones y sont soit agricoles ou naturelles (zones A et N), soit urbaines (zones U, AU,...). Ce zonage permet la prise en compte de l'agriculture périurbaine dans les PLU. En effet, lorsque les espaces agricoles périurbains se sont retrouvés en danger face à l'urbanisation, il a été nécessaire de les intégrer au Code de l'Urbanisme, afin de leur donner une protection foncière. Comme l'agriculture urbaine aujourd'hui, ce processus a été assez long car le Code de l'Urbanisme était avant tout pensé pour l'urbanisation et non pas pour les espaces agricoles qui l'encerclaient. Cette prise en compte s'est opérée au bon vouloir des communes, par le biais du paysage, les espaces agricoles périurbains étant perçus comme participant aux bénéfices naturels entourant la ville, à protéger.

Les espaces agricoles autour de la ville ne sont alors pas vus comme productifs mais comme un paysage participant à l'identité de la ville, à protéger (comme les vignes à Bordeaux par exemple). Cela explique pourquoi la zone A (agricole) a une vocation de protection, avec une constructibilité limitée mis à part pour les activités agricoles. L'enjeu de ce travail est alors aussi de comprendre par quel biais l'agriculture urbaine peut être intégrée aux documents d'urbanisme, comme le fut l'agriculture périurbaine il y a quelques années. Le zonage A, qui sert aujourd'hui les espaces agricoles périurbains ne semble pas totalement adapté pour l'agriculture urbaine, qui n'en a pas un spécifique. Elle est tour à tour présente en zone A ou N ou en zone U, ces différences existants parfois au sein d'une même commune. Mais en quoi le zonage peut être utile pour l'agriculture urbaine? Les zonages dans les PLU, outre de dicter les règles de constructions, ont la possibilité de protéger les espaces. Or, l'agriculture urbaine ne bénéficie pas de cette protection. D'une part car les zonages s'appliquent sur des espaces à grande échelle alors qu'une exploitation d'agriculture urbaine ne dépasse que rarement les quelques hectares

et d'autre part car les zones existantes sont rigides, c'est à dire que les zones ne peuvent pas prendre deux fonctions, à la fois agricole et urbaine. Comme le montre cet exemple, les outils existants sont inadaptés pour développer l'agriculture urbaine. ■

#### **ZOOM : le zonage dans le PLU**

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent obligatoirement un plan graphique, qui découpe le territoire concerné en différentes zones. Ces dernières ont un règlement spécifique lié à leurs fonctions. Par exemple, en zone naturelle il sera plus difficile de construire car cette zone à la vocation de protéger les espaces naturels de l'urbanisation.

*(cf p. 11 pour plus d'explications sur le fonctionnement des PLU).*

# Le rôle des documents d'urbanisme pour l'agriculture urbaine

La hiérarchie des normes définie à l'article L.131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme est un concept clé pour comprendre les relations entre les documents d'urbanisme. Elle participe à la mise en œuvre d'un projet de territoire avec des objectifs globaux dans les documents au som-

met de la hiérarchie, qui doivent se retrouver dans les documents locaux. Le schéma ci-dessous explicite les relations entre les documents étudiés, qui posent des objectifs pour l'agriculture et notamment l'agriculture urbaine. ■

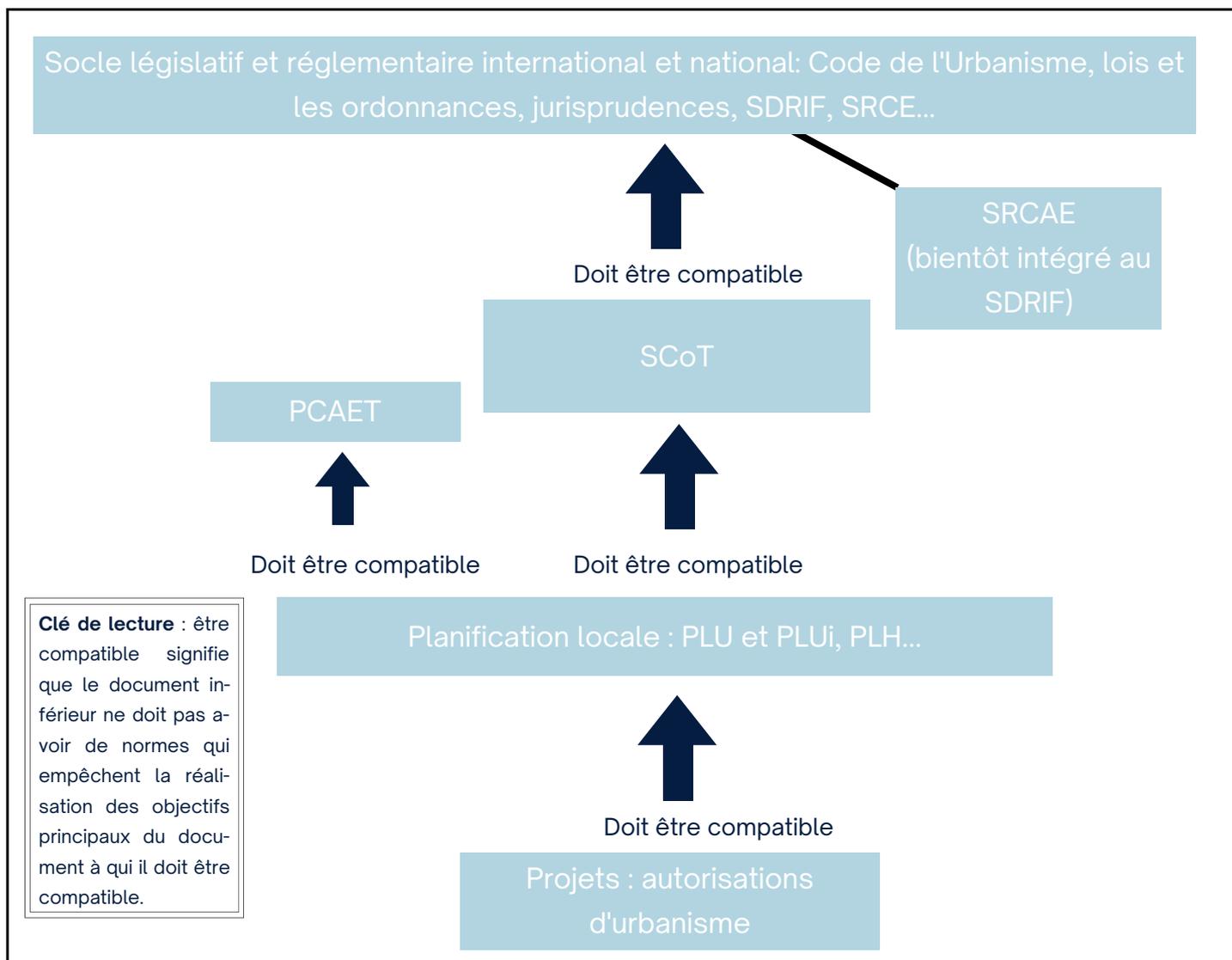


Figure 1: Schéma simplifié de la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme. @Oriane Bonnal

### Le PLU et les PLUi

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux constituent une partie importante de cette étude (définis dans l'article L.152-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Il s'agit du principal document de planification et est élaboré soit à l'échelle de la commune (PLU) soit à celle de l'intercommunalité (PLUi). Il vise à documenter les principaux objectifs du territoire sur une dizaine d'années. Il est constitué par :

- le rapport de présentation qui est un diagnostic du territoire
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui sur la base du diagnostic établit les principales orientations d'aménagement
- le règlement qui traduit les orientations du PADD en règles pour les constructions.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont facultatives et s'appliquent sur une partie restreinte du territoire qui peut avoir besoin d'un développement spécifique. ■

### Le SCoT

Les PLU et les PLUi doivent directe-

ment être compatibles au Schéma de Cohérence Territoriale. Il s'agit d'un document plus vaste géographiquement car il englobe plusieurs communes et intercommunalités. Il est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable ainsi que d'un document d'orientation et d'objectifs. La Métropole du Grand Paris est en pleine élaboration du sien, ce qui a limité son cas d'étude. Néanmoins depuis les lois Grenelles (2010) et ALUR (2014), le SCoT a un rôle primordial pour l'aménagement durable des territoires, et par conséquent, peut intégrer les différents volets relatifs à l'agriculture urbaine. ■

### Les autres documents

Cette étude s'est intéressée au Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), qui est l'équivalent du SRADDET dans les autres régions ; au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) ; au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le PCAET de la Métropole du Grand Paris s'appelle le PCAEM. Ces quatre documents sont eux aussi susceptibles de prendre en

compte la question de l'agriculture et de l'agriculture urbaine en donnant de larges objectifs auxquels doivent être compatibles les communes avec leur PLU ou PLUi. Définis à l'échelle régionale, ils permettent, sans rentrer en détail dans la planification et sans donner de règles à suivre, d'énoncer les grands objectifs écologiques

auxquels les communes doivent se conformer en rédigeant leur PLUi. L'enjeu de cette étude est de comprendre quel peut être le rôle de ces documents dans la planification et la construction des projets d'agriculture urbaine à l'échelle communale et intercommunale. ■

### Pour en savoir +

Pour approfondir sur la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme, consultez les fiches du thème 8 du GRIDAUH :

- sur [l'écriture des PLU](#)
- sur [l'agriculture et la hiérarchie des normes](#)

Pour approfondir sur la hiérarchie des normes :

- Le [site du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires](#)
- Le [Vade-Mecum sur la rédaction des notes d'enjeux du CEREMA](#)

## Pour aller plus loin...

### Références bibliographiques citées dans le document

- BA & AUBRY "[Diversité et durabilité de l'agriculture urbaine : une nécessaire adaptation des concepts?](#)", 2011
- DESSROUSSEAUX & STAHL "[L'appréhension de l'agriculture urbaine par le droit français](#)", 2014
- NAHMIAS & LE CARO "[Pour une définition de l'agriculture urbaine : réciprocity fonctionnelle et diversité des formes spatiales](#)", 2012
- GRIMONPREZ "[L'agriculture urbaine : une agriculture juridiquement comme les autres?](#)", Revue de Droit Rural, Editions techniques et économiques, 2019

### Bibliographie conseillée pour approfondir le sujet :

- TORRE et al. « [Paris, métropole agricole ? Quelles productions agricoles pour quels modes d'occupation des sols](#) », Revue d'Économie Régionale & Urbaine, vol. , no. 3, 2013, pp. 561-593
- PEYEN (2020), "[Zone agricole et protection de l'environnement : laquelle emporte le PLU ?](#)", Droit et Ville, 89, 53-71.

[Revenir au sommaire](#)

## Analyses documentaire et bibliographique

### Lire et comprendre les différents enjeux liés à l'agriculture urbaine

Une des parties importantes de ce travail a consisté en la lecture d'articles scientifiques sur l'agriculture urbaine : son histoire, sa définition, ses acteurs, la manière dont elle est prise en compte dans le droit et les documents d'urbanisme... L'étude des Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'Urbanisme s'est également avérée nécessaire à la compréhension des outils de protection et de développement existants pour l'agriculture et l'agriculture urbaine. ■

### Analyse de la littérature

La seconde partie de l'étude s'est constituée autour de lectures sur la littérature scientifique qui porte sur la prise en compte de l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme. Pour cela, cette étude s'inscrit dans la continuité du travail de V. Templé en 2019-2020, effectué pour la Chaire Agricultures Urbaines, sur la prise en compte des jardins collectifs et des micro-fermes urbaines dans les politiques publiques et les documents d'urbanisme. Ce travail reprend sa méthodologie de travail sur les occurrences des mots dans les PLU et veille à ne pas

mener une étude sur les communes déjà analysées. ■

### Faire un benchmark national et international

L'une des dernières étapes était de constituer un benchmark sur la manière dont été prise en compte l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme (ou équivalent) à l'échelle française, européenne et internationale (Amérique du Nord). Cela permet de comparer les différentes avancées et manières de faire, permettant à termes de pouvoir les reproduire. ■

[Consultez le mémoire de V. Templé ici.](#)

# Cas d'étude : la Métropole du Grand Paris

## Justification des choix des terrains d'études dans la Métropole du Grand Paris

La Métropole du Grand Paris regroupe 131 communes de 11 EPT différents auxquels l'on ajoute la Ville de Paris. Pour élaborer un échantillon, le choix a été fait d'étudier des

communes de chaque EPT et département présents dans la Métropole. Il s'agissait ensuite de constituer un panel de communes aux densités différentes : du rural à l'urbain hyperdense. Cela répondait à l'une des hypothèses de ce travail : que les différentes densités

amenaient des enjeux et des formes d'agriculture urbaine différentes. Enfin, pour ne pas créer de doublon, les communes choisies n'ont pas été étudiées par V. Templé, à l'exception de Paris et des deux PLUi de Plaine Commune et d'Est Ensemble. ■

Communes	Densité (par habitant au km <sup>2</sup> )	EPT
Argenteuil	6 448	Boucle Nord de Seine
Bonneuil-sur-Marne	3 278	Grand Paris Sud Est Avenir
Boulogne Billancourt	19 674	Grand Paris Seine Ouest
Bry-sur-Marne	5 231	Paris Est Marne Bois
Clichy	20 483	Boucle Nord de Seine
Coubron	1 189	Grand Paris Grand Est
Drancy	9 327	Paris Terres d'Envol
Ivry-sur-Seine	10 450	Grand Orly Seine Bièvre
Levallois Perret	27 420	Paris Ouest la Défense
Marnes-la-Coquette	510	Grand Paris Seine Ouest
Marolles en Brie	45	Grand Paris Sud Est Avenir
Montrouge	23 358	Vallée Sud Grand Paris
Paray Vieille Poste	1 273	Grand Orly Seine Bièvre
Paris	20 545	/
Rosny-Sous-Bois	7 787	Grand Paris Grand Est
Santeny	405	Grand Paris Sud Est Avenir
Sceaux	5 557	Vallée Sud Grand Paris
Suresnes	13 011	Paris Ouest la Défense
Tremblay en France	1 625	Paris Terres d'Envol
Vaucresson	2 819	Paris Ouest la Défense
Villecresnes	2 096	Grand Paris Sud Est Avenir
Vincennes	26 067	Paris Est Marne Bois

Figure 2 : Tableau des communes sélectionnées. @Oriane Bonnal

### **L'analyse des documents d'urbanisme**

Après une collecte des documents sur le site "Géoportail de l'Urbanisme" nous avons opéré une analyse sur les PLU/ PLUI. Elle a consisté en une lecture des différentes pièces puis en une recherche détaillée des mots suivants : agriculture/ agricole, agriculture urbaine, ferme, jardin, potager, maraîchage, circuit court, ruche, hydroponie, aquaponie, biologique, bétail, serre, ainsi que foncier, renouvellement urbain, vacant et friche. Ces différents mots renvoient à des réalités différentes et l'enjeu était de voir de quelle manière ils pouvaient être présents et liés dans les pièces du PLU. En recherchant "jardin", il s'agissait de repérer toutes les formes de jardins collectifs et d'ainsi avoir

un large panorama des formes existantes. L'analyse a consisté à relever le nombre de fois dans lequel ces mots apparaissaient ainsi que leur contexte.

Nous avons répliqué la même analyse dans les autres documents de planification (SDRIF, SRCAE, SRCE). Cela va permettre de vérifier si l'agriculture urbaine fait partie des enjeux stratégiques et le cas échéant, de quelle manière. ■

### **Les entretiens réalisés avec des acteurs de l'urbanisme et de l'agriculture urbaine**

La seconde étape du travail a été de réaliser des entretiens auprès des communes sélectionnées. Dans de nombreuses collectivités, deux entretiens s'avèrent souvent nécessaires pour avoir toutes les réponses. En effet,

et cela sera constitutif des analyses de cette étude, il a été possible de remarquer que les personnes s'occupant du PLU et des documents d'urbanisme dans une commune n'étaient pas au fait des projets et des travaux d'agriculture urbaine sur la même commune. De la même manière, très peu des personnes responsables de l'agriculture urbaine ne connaissaient le zonage des projets par exemple. Cette imperméabilité entre les deux domaines a donc nécessité d'interroger plusieurs acteurs de la même commune, et ainsi, de doubler le nombre d'entretiens. Au total, 10 entretiens ont été effectués, des échanges informels ont eu lieu avec plusieurs agents de la mairie de Paris ainsi qu'un envoi de documents de la part de Plaine Commune. ■

# Recul critique

## Les difficultés rencontrées

La période durant laquelle s'est déroulée le stage, de juin à septembre, n'est pas propice à la rencontre des collectivités locales, dont les agents sont absents pour cause de congés annuels. Cela entraîne une surcharge de travail avant et après leurs pauses, empêchant bien souvent de répondre à mes sollicitations. En ce sens, l'étude des PLU(i) a été faite sur 24 communes et seulement 8 ont pu être approfondies par des entretiens (11 personnes interrogées au final). En outre, ces entretiens ont plus permis de relever le rapport qu'entretenaient les communes avec l'agriculture urbaine et leurs bonnes pratiques afin de l'installer de manière opérationnelle plutôt que de rendre compte de nouvelles manières de l'encadrer par les documents d'urbanisme.

Ensuite, l'une des difficultés a été d'accéder à des documents d'urbanisme étrangers. Les équivalences ne sont pas toujours faciles à trouver, mis à part dans les pays européens francophones tels que la Suisse ou la Belgique. Cependant, le droit et leur manière d'exprimer leurs règles par les documents d'urbanisme restent différentes, ce qui limite fortement les comparaisons et la reproduction

en France de ces manières de faire. Effectivement, nous avons pu voir que la dichotomie qui opposait aujourd'hui les mondes agricole et urbain tirait ses origines de l'histoire et de ses évolutions. En ce sens, trouver des manières réglementaires de résoudre ces différents aurait nécessité une plus longue étude sur ces sujets-là.

## L'approfondissement nécessaire

De fait, certains sujets ont été plus rapidement traités que les autres, le temps court de ce stage nécessitant de faire des choix méthodologiques. Certains documents d'urbanisme n'ont pas été étudiés par exemple et le travail s'est concentré pour le benchmark sur l'étude des PLU(i) des grandes métropoles et territoires français puisque l'expérience a montré que ce sont plutôt ces dernières qui avaient tendance à intégrer la notion d'agriculture urbaine à leur PLU - surtout s'il avait été révisé récemment (après 2016). Ces choix imposés par la durée du stage nécessiteraient d'être élargis dans des directions différentes : l'étude de communes rurales ayant récemment révisé leur PLU(i) pourrait également s'avérer intéressantes. ■

# Partie 1

## Les limites pour installer de l'agriculture urbaine à l'échelle communale et intercommunale

### Les limites soulignées par les communes

#### Un foncier limité

Une des limites les plus souvent citées pour installer l'agriculture urbaine est celle de l'espace disponible souvent manquant (50% des communes interrogées). Qu'elles soient denses ou rurales à dominante agricole, les espaces vacants sont rares et souvent dévolus à d'autres projets que l'agriculture urbaine. Cet argumentaire est parfois accompagné d'explications où les techniciens rappellent que l'agriculture urbaine n'est pas perçue comme une priorité pour la commune. ■

“ *Aujourd'hui on n'a pas les mêmes problématiques... nous les logements sont au coeur de nos priorités.* ”

Un Chargé Urbanisme d'une commune hyperdense

#### La pollution des sols

La pollution des sols en région parisienne reste un obstacle à l'agriculture urbaine de pleine terre. La

responsabilité engagée est celle de la mairie en cas de problèmes suite à l'ingestion de produits potentiellement pollués. Ce point d'attention est bien connu des communes, qui doivent effectuer des tests coûteux avant de produire sur ces terres. Cette limite est à la fois technique et financière, certaines communes préférant directement cultiver dans des bacs hors-sol. ■

#### L'agriculture urbaine : un paysage inadapté à la ville ?

L'une des craintes survenue en entretien est celle de la cohérence paysagère. Dans quelle mesure les serres (par exemple) ne sont pas des ajouts sans lien avec les bâtiments qui les supportent ? L'enjeu recherché en agriculture urbaine n'est donc pas seulement nourricier, social ou économique : il doit s'inscrire dans une perspective paysagère et respecter les caractéristiques archi-

tecturales qui font les spécificités de la ville. ■

### L'agriculture urbaine : un mouvement trop récent ?

La plupart des communes datent le développement de l'agriculture urbaine d'il y a "6 ou 7 ans". D'autres comprennent ces enjeux avec ceux de nature en ville et voient un changement depuis une quinzaine d'année. Ces mouvements et prises de conscience sont donc relativement récents, ce qui explique le faible nombre de projets ayant vu le jour, mis à part les formes historiques comme les jardins familiaux. En effet, ces derniers sont longs et complexes à mettre en place (trouver un terrain, des partenaires des financements,...). Ce temps court joue aussi sur les préjugés qui peuvent exister, de la part des communes ou de leurs habitants. ■

“ C'est du jardinage. Parce que c'est à petite échelle [...]. C'est pas de l'agriculture, et il n'y a pas l'idée de production non plus. Enfin, il n'y a pas l'idée de rentabilité, il y a plus l'idée de jardinage plaisir. ”

Une élue d'une commune dense

“ Aujourd'hui ils ne sont pas du tout prêts à voir changer leur ville comme ça [...] on est sur beaucoup de pédagogie pour arriver plus tard au sujet de l'agriculture urbaine. ”

Une élue d'une commune rurale

### La commune : une échelle adaptée ?

Certaines communes notent aussi leurs insuffisances techniques sur l'agriculture urbaine : les techniciens s'occupent souvent de planter ou cueillir les récoltes de fruits, ce à quoi ils ne sont pas formés. D'autre part, les documents d'urbanisme sont de plus en plus souvent la responsabilité des EPT, ce qui instaure une distance entre l'agriculture urbaine règlementaire et opérationnelle. Ces décalages font s'interroger les communes sur la pertinence de travailler à leur échelle mais soulignent surtout la nécessité d'une constance collaboration entre tous les acteurs : citoyens, associations, élus et techniciens. ■

#### A noter

Les limites précédentes ont été soulevées - de manière plus ou moins récurrentes - durant les entretiens menés pour cette étude et celle de V. Templé. Qu'il s'agisse d'un véritable obstacle, d'une méconnaissance des solutions ou d'une "excuse", ces limites doivent être identifiées comme les premiers freins à l'installation de l'agriculture urbaine que ce soit de manière règlementaire ou opérationnelle.

# Les limites mises en avant par l'étude

## Une définition incomplète

La définition de l'agriculture urbaine est complexe, comme souligné précédemment. Mais cette complexité et les différentes formes existantes ne sont que très peu prises en compte par les communes interrogées. L'agriculture urbaine ne se résume souvent aux ruchers, aux jardins collectifs, à des bacs hors sols dans les cours d'école et des mini-vergers urbains. Les autres formes ne sont pas citées, preuve que leur existence semble méconnue et encore plus difficile à mettre en place à l'échelle des communes. ■

## De faibles moyens humains consacrés à l'agriculture urbaine

L'agriculture urbaine ne fait jamais partie d'un service de mairie à part entière. Elle est soit transversale à plusieurs domaines soit rattachée à des services comme le développement durable. Plus encore, les personnes interrogées ne s'occupent pas entièrement de l'agriculture urbaine - surtout dans les petites communes - et travaillent aussi sur des sujets tels que la mobilité durable ou les espaces verts. Cela

reflète aussi que l'agriculture urbaine n'est pas toujours une priorité pour les communes. ■

## Un "projet urbain comme les autres" ? - L'avis de François Déalle-Facquez

Dans son article "L'agriculture en ville un projet urbain comme un autre" (2013), il montre que l'agriculture urbaine est limitée par un manque d'opérationnalité. Elle est trop souvent vue comme une question foncière seulement et non pas dans sa globalité. Il prône une véritable prise en compte des projets d'agriculture urbaine comme le serait un autre projet urbain. Cette analyse rejoint celle que l'on peut faire avec les entretiens : bien souvent l'agriculture urbaine ne consiste pas en un projet pour elle même mais n'est qu'un ajout, un surplus dans l'ère du temps que l'on ajoute pour végétaliser la ville. ■

## Les documents d'urbanisme : une limite au développement de l'agriculture urbaine ?

La majorité des enquêtés (5 communes sur 8) n'identifient pas les documents d'urbanisme comme une

limite au développement urbain. Pour eux, les PLU et les PLUi sont vus comme nécessaires mais loin d'être suffisants à la création d'espaces d'agriculture en ville.

“ La difficulté est qu'un document d'urbanisme est un document réglementaire dans lequel on quantifie, on réglemente traditionnellement la façon de construire [...] donc il dit peut-être qu'il faut aider mais il ne dit pas comment. ”

Un directeur des services techniques d'une commune rurale

Ainsi, les documents d'urbanisme permettent des réglementations d'un point de vue technique mais ne sont pas de véritables moteurs. Ils permettent d'autoriser certains projets mais n'en sont pas les initiateurs. La prise en compte de l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme, même si elle se développe, ne fait pas de différence significative aux yeux des interrogés. D'ailleurs, la majorité pensent directement à son aspect opérationnel lorsqu'on leur pose la question suivante " l'agriculture urbaine est-elle suffisamment prise en compte dans les documents d'urbanisme?". Or, si les documents d'urbanisme ne sont pas les

"créateurs" de projets sur une commune, ils en sont les fondations. Leurs capacités sont multiples, de la définition à l'autorisation en passant par leur protection. Si la complexité des projets d'agriculture urbaine rend nécessaire le "cas par cas", faisant apparaître la dimension forte de son opérationnalité, il est pourtant primordial de pouvoir constituer une place juridique à l'agriculture urbaine, à travers les documents d'urbanisme. ■

“ On a donné une définition et on le permet dans toutes les zones de la ville mais si on nous demandait quelles sont les incidences du PLU sur ces pratiques là, elle est nulle. ”

Un Chargé Urbanisme d'une commune dense

### Quels liens entre les services d'urbanisme et d'agriculture urbaine?

Les dimensions de l'urbanisme et de l'agriculture urbaine sont en outre très imperméables. Il existe dans la grande majorité des communes étudiées très peu de liens entre les deux services. rares sont les personnes qui ont pu répondre à la fois sur les questions d'urbanisme et d'agriculture urbaine : deux interlocuteurs étaient nécessaires pour obtenir l'entièreté des réponses. Cela dénote d'un manque structurel

de liens entre les deux services, comme en témoigne cette directrice des services d'urbanisme.

“ On n'a pas un service de l'agriculture urbaine, c'est le pôle transition et une chargée de mission qui s'occupent de tout ce qui est nature en ville dont l'agriculture urbaine [...] c'est un service qui a été créé il a une grosse année et avant on avait pas de service centralisé sur ces sujets. Et jusqu'à là on a peu l'occasion d'échanger sur des sujets communs. ”

Directrice des services d'urbanisme  
d'une commune dense

Cela a pour conséquence une mauvaise connaissance des services

entre eux empêchant une fluidité qui pourrait s'avérer nécessaire dans la création, le développement et la protection des projets d'agriculture urbaine. Enfin, une mauvaise connaissance des zonages ou des réglementations sur les espaces de projets ainsi des outils qui pourraient aider à développer cette pratique sont le fruit de cette mauvaise communication. Cette étude s'inscrit alors dans la volonté de rallier le monde de l'agriculture et de l'urbanisme, en montrant que les solutions pour son développement peut-être le fruit d'une réflexion commune. ■

### A noter

Les limites que nous venons d'identifier n'ont pas été objectivées par les personnes interrogées. Elles constituent pourtant un frein à la mise en place de l'agriculture urbaine dans les communes, mêmes si elles ne sont pas vues comme telles. Cela les rend plus difficile à dépasser que les précédentes.

### Conclusion de partie

L'analyse des entretiens a permis de montrer que certains freins existaient au développement de l'agriculture urbaine. Cependant, il ne s'agit pas - d'après les interrogés - de freins règlementaires mais opérationnels, relatifs à la construction de projets. En parallèle, il est possible de remarquer que pour les agents, il n'existe pas de lien entre l'agriculture urbaine et les documents du PLU. Nous allons donc nous demander dans la partie suivante de quelle manière les documents d'urbanisme peuvent répondre aux freins identifiés par les communes. Comment les PLU et PLUi offrent des solutions de développement de l'agriculture urbaine ?

## Références bibliographiques citées dans le document

DEALLE-FACQUEZ "L'agriculture en ville: un projet urbain comme un autre", Métropolitiques, 2013

## Bibliographie conseillée pour approfondir le sujet :

- Pour étudier les problématiques de foncier en Ile-de-France :  
TORRE, "L'agriculture de proximité face aux enjeux fonciers. Quelques réflexions à partir du cas francilien", 2014, Torre, Espaces et sociétés, vol. 158, no. 3, 2014, pp. 31-48
  - Pour avoir un résumé et un corpus sur la pollution et son impact sur les produits de l'agriculture urbaine :  
YANS, "Travail disciplinaire : Agriculture urbaine et pollution.", 2013
  - Pour compléter sur la prise en compte de l'agriculture périurbaine dans les documents d'urbanisme :  
CHENOT, "La prise en compte de l'agriculture dans les SCOT : quelles modalités de préservation de l'agriculture en zone périurbaine?", 2012
- BANZO, COURDECHET, "Intégration de l'agriculture aux politiques et projets territoriaux urbains", Sud-Ouest européen, 2013

# Partie 2

Etat des lieux des formes existantes de l'agriculture urbaine et de leurs prises en compte dans les documents d'urbanisme

## L'agriculture urbaine et le SDRIF

### Qu'est ce que le SDRIF ?

Il est défini dans l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme comme ayant "pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région."

### En quoi le contenu du SDRIF est-il utile aux PLU et PLUi ?

Le SDRIF (SRADDET hors Ile-de-France), d'ampleur régionale, est le document étudié le plus important de la hiérarchie. Les documents inférieurs doivent lui être compatibles. Ainsi, étudier le SDRIF nous permet de comprendre quels sont les objectifs en termes d'agriculture

urbaine pour un territoire qui se veut cohérent. De la même manière, cela permettra d'identifier les formes à privilégier. ■



Figure 3 : Image de couverture du fascicule 1 @Site de la région Ile-de-France

### Pour en savoir +

Le SDRIF se compose d'une carte générale et de 6 fascicules sur (1) la vision régionale, (2) les défis, projet spatial régional et objectifs, (3) les orientations réglementaires, (4) l'évaluation environnementale, (5) les propositions pour la mise en œuvre et (6) la synthèse.

Rappel : consultez [ici](#) la méthodologie d'analyse du SDRIF et [ici](#) la hiérarchie des normes en urbanisme.

#### Comment l'agriculture urbaine est-elle présente dans le SDRIF?

Le SDRIF, date de 2014 et traite énormément de l'agriculture, ce qui est cohérent avec sa fonction : arbitrer l'utilisation de l'espace entre milieux naturels,

agricoles et urbanisés. L'agriculture urbaine est présente de manière plus discrète mais fait partie d'un des nombreux axes soulignés par le document. Elle est introduite comme une véritable plus-value, surtout dans le fascicule 2 "Dé-

fis, projet spatial régional et objectifs" tantôt pour sa dimension alimentaire et économique, tantôt pour ses capacités récréatives et écologiques, permettant aux franciliens de faire corps avec une nature dont ils ont besoin. ■

“ Si les espaces verts et boisés publics sont essentiels pour la qualité de vie des franciliens, les autres espaces ouverts urbains méritent également d'être préservés. A ce titre, les jardins familiaux et les jardins partagés peuvent être développés pour répondre à la forte demande urbaine de nature, de lien social et apporter un complément d'alimentation locale. ”

*Extrait de l'objectif "Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel" du fascicule 2 "Défis, projet spatial régional et objectifs" du SDRIF*

#### Que dit le SDRIF sur l'agriculture urbaine ?

Comme le montre cette citation, le SDRIF inscrit les jardins collectifs mais plus généralement l'agriculture urbaine dans un double objectif : celui de préserver l'existant - souvent les formes

historiques comme les jardins familiaux - et de développer de nouveaux espaces propices à l'agriculture urbaine. Les formes principalement mentionnées sont néanmoins celles ouvertes au public car il s'agit d'abord d'améliorer la qualité de vie (espaces verts

de détente, réduction des îlots de chaleur). C'est dans une vision de plus long terme que l'agriculture urbaine porte une dimension alimentaire, de réduction de l'empreinte carbone et de lutte contre les inégalités territoriales. ■



Figure 4 : Image de couverture du fascicule 2 @Site de la région Ile-de-France

**Quelles sont les formes présentes dans le SDRIF ?**

Le SDRIF ne prend pas en compte la diversité des formes d'agriculture urbaine. Il fait principalement référence aux formes les plus historiques, qui sont les jardins collectifs. La plupart des autres mots ne sont d'ailleurs pas utilisés dans le sens

de l'agriculture urbaine: la ferme renvoie aux bâtiments de l'exploitation agricole traditionnelle et non aux fermes urbaines. Les fascicules qui parlent d'agriculture urbaine sont aussi révélateurs : le document d'évaluation "bilan de la mise en oeuvre" de 2019 la cite régulièrement, prouvant que l'enjeu est de plus en plus pris en

compte. Cela est d'ailleurs corrélé avec la question des circuits-courts, bien plus présente en 2019 qu'avant. Cette évolution souligne la prise de conscience croissante des bien-faits de l'agriculture urbaine tout en rappelant l'aspect rapide et évolutif que peuvent avoir les enjeux en urbanisme. ■

	A	AU	J	F	P	M	HY	AQ	R	B	CC	BIO	S
<b>SDIRF (2014)</b>													
<b>Vision régionale</b>	15	2	8	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
<b>Défis, projet spatial régional et objectifs</b>	121	0	12	2	0	2	0	0	0	0	6	1	0
<b>Orientations réglementaires</b>	71	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Evaluation environnementale</b>	340	0	17	3	0	3	0	0	0	0	2	0	0
<b>Propositions pour la mise en œuvre</b>	137	1	3	0	0	3	0	0	0	0	5	4	0
<b>Synthèse</b>	9	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Indicateurs clefs pour l'aménagement régional (2017, suivi des objectifs)</b>	71	0	2	1	0	2	0	0	0	3	7	3	0
<b>Evaluation 2019 : bilan de la mise en œuvre du SDRIF</b>	518	18	24	0	3	0	0	0	0	0	26	20	0

Figure 5 : Tableau des occurrences dans les fascicules et le suivi du SDRIF. @Oriane Bonnal

### ZOOM sur les jardins dans le SDRIF

Les jardins sont la forme la plus citée d'agriculture urbaine. Bien que certaines fois le mot "jardin" soit utilisé pour parler des espaces publics et non comme des lieux d'espaces d'agriculture urbaine, il est intéressant d'étudier la manière dont le SDRIF mentionne ces espaces. ■

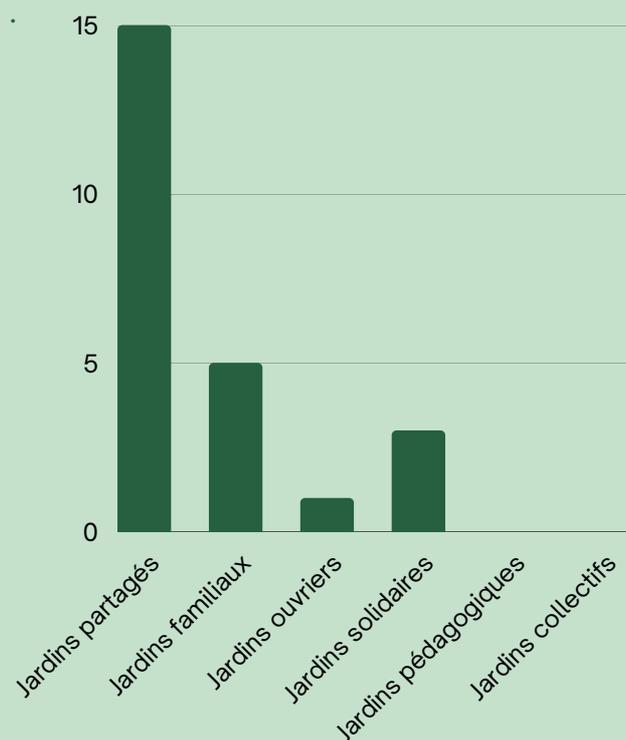


Figure 6 : Graphique des différents types de jardins cités dans le SDRIF @Oriane Bonnal

Les jardins partagés sont cités 15 fois, ce qui en fait la forme d'agriculture urbaine la plus utilisée dans le SDRIF. Il s'agit en effet d'une des formes les plus connues de l'agriculture urbaine : ils sont développés depuis les années 1990 et restent une forme particulièrement prisée aujourd'hui encore. La mention des jardins solidaires est aussi une spécificité du SDRIF. Il s'agit d'un terme nouveau en France, englobant les jardins partagés, les jardins communautaires, d'insertions ou pédagogiques. Ils rappellent surtout la dimension sociale de ces projets, qui peuvent viser à lutter contre les inégalités territoriales. En employant ce terme, le SDRIF insiste sur l'importance de développer des projets à visée sociale. ■

#### Conclusion

L'agriculture urbaine est présente dans le SDRIF, faisant partie d'objectifs à développer. Si les communes doivent respecter ses orientations, il est cependant important de souligner que le développement de l'agriculture urbaine y est encouragée, non obligatoire. En outre, l'agriculture urbaine est simplifiée à certaines formes, d'autres étant peu présentes ou pas citées. Ainsi, le SDRIF introduit la notion d'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme mais sa relative ancienneté par rapport à la nouveauté de l'objet que nous étudions empêche le document de mieux intégrer l'agriculture urbaine par des points clés, des objectifs à atteindre. Cependant, l'évaluation de 2019 donne des perspectives d'évolution encourageante sur une future prise en compte complète. ■

## Pour en savoir +

- Articles sur la notion des jardins solidaires :

Sophie Chapelle, Basta!, "[Des jardins solidaires ocntre les inégalités](#)", 2011

Alice le Roy, Ecologie, "[Qu'est ce qu'un jardin solidaire](#)", 2012

NB : les jardins solidaires sont régulièrement cités dans les articles scientifiques comme une catégorie large regroupant plusieurs formes de jardins à visée sociale sans qu'ils ne soit directement définis. Ils sont souvent développés dans le cadre de l'économie solidaire et sociale par des regroupements d'habitants ou des associations comme Emmaüs.

# L'agriculture urbaine et le SRCAE

## Qu'est ce que le SRCAE ?

Il est décrit dans l'article L.222-1 du Code de l'Environnement comme définissant à l'échelle de la région, à l'horizon de 2020 et 2050 :

1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter [...]

2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air et l'objectif pluriannuel de diminution de la moyenne annuelle des concentrations journalières de particules atmosphériques [...]

3° Par zones géographiques, les objectifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération [...]"

## En quoi le contenu du SRCAE est utile aux PLU et aux PLUi ?

Le SRCAE est un document de planification sur les questions du climat et de l'énergie. Par sa portée environnementale et l'obligation de comptabilité avec les PLU et PLUi, il est important de voir comment l'agriculture urbaine est appréhendée. Il contient plu-

sieurs chapitres dont un état des lieux, des scénarios régionaux et des objectifs thématiques sur la qualité de l'air, l'urbanisme et l'aménagement ou l'agriculture.

## Méthodologie

Seuls quatre chapitres du SRCAE sont étudiés ici, pour leur pertinence par rapport à l'objet d'étude. ■

## Que dit le SRCAE sur l'agriculture urbaine?

Le SRCAE ne parle jamais d'agriculture urbaine (cf Figure 7). Seuls le maraîchage et l'agriculture périurbaine sont rapidement mentionnés, dans un objectif vague d'agriculture durable. Cette absence s'explique par l'ancienneté du document (2012), au temps où ces enjeux n'étaient pas des priorités. ■

	Agriculture ou agricole	Agriculture urbaine	Jardin	Ferme	Potager	Maraîchage	Hydroponie	Aquaponie	Ruche	Bétail	Circuit - court	Biologique	Senne
SRCAE (2012)	A	AU	J	F	P	M	HY	AQ	R	B	CC	BIO	S
Etat des lieux	33	0	2	0	0	2	0	0	0	1	0	0	0
Scénarios régionaux	11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Urbanisme et aménagement	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agriculture	192	0	0	0	0	5	0	0	0	0	9	7	0

Figure 7 : Tableau des occurrences dans certains chapitres du SRCAE. @Oriane Bonnal

Avec la loi NOTRe (2015) le SRCAE sera désormais intégré aux SRADDET et SDRIF élaborés après 2019.

# L'agriculture urbaine et le PCAET

## Qu'est ce que le PCAET ?

Il est décrit dans l'article L.229-26 du Code de l'Environnement comme définissant sur son territoire, créée en 2007.

"1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

2° Le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, [...], de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, [...] de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique."

## En quoi le contenu du PCAET est-il utile aux PLU et PLUi ?

Le PCAET (dit PCAEM à l'échelle de la Métropole du Grand Paris) est un document stratégique et opérationnel obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Il aborde plusieurs champs du développement durable comme l'adaptation au changement climatique. Il est intéressant

de voir si l'agriculture urbaine est abordée pour sa dimension durable, alors même que le PCAET n'a pas d'axe agricole.

## Comment l'agriculture urbaine est-elle mentionnée ?

L'agriculture urbaine est mentionnée 47 fois sur un document de 589 pages, récent, datant de 2018. Cela peut paraître peu mais

il faut souligner que l'agriculture ne constitue pas un axe à part entière du PCAEM. Les mots "circuit-court" et "biologique" sont très présents, en lien avec l'agriculture urbaine, comme un moyen de répondre aux exigences nationales et aux objectifs inscrits dans le Plan. En effet, les circuits courts permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de limiter les transports et

	Agriculture ou agricole	Agriculture urbaine	Jardin	Ferme	Potager	Maraîchage	Hydroponie	Aquaponie	Ruche	Bétail	Circuit-court	Biologique	Serre
PCAEM (2018)	A	AU	J	F	P	M	HY	AQ	R	B	CC	BIO	S
Document principal	326	47	24	3	0	8	0	0	0	0	21	33	0

Figure 8 : Tableau des occurrences dans le PCAEM. @Oriane Bonnal

d'améliorer la qualité de l'air. L'agriculture biologique est elle aussi respectueuse de

l'environnement. Dans le PCAEM, soulignons que l'agriculture urbaine est vue comme un

moyen efficace de répondre aux enjeux du développement durable. ■

“ La très forte médiatisation de l'agriculture urbaine auprès du grand public est un levier pour l'interpellation des citoyens : seul un changement radical de choix alimentaires et de consommation peut permettre d'améliorer l'équation de la pression sur les systèmes agricoles. *Extrait du diagnostic "Approche bilan carbone" pour les "activités économiques : tertiaires, industrielles, agricoles" du PCAEM* ”

#### Que dit le PCAEM sur l'agriculture urbaine ?

L'objectif principal du PCAEM sur l'agriculture urbaine et périurbaine est de les développer de manière la plus respectueuse possible de l'environnement. Le document souligne ses fonctions économiques, sociales et écologiques (réduction des émissions de gaz à effet de serre et des îlots de chaleur). La question de l'alimentaire est aussi abordée. En effet, si le PCAEM

rappelle que l'agriculture urbaine a une fonction alimentaire primordiale dans un monde où la sobriété énergétique doit être une priorité, il souligne néanmoins que ce type d'agriculture ne pourra pas être le seul moyen de subsistance. C'est en ce sens qu'une complémentarité doit être trouvée entre l'agriculture "traditionnelle" (qui est elle aussi appelée à changer en se diversifiant) et l'agriculture urbaine, pour nourrir les urbains. ■

#### Que dit le PCAEM sur les formes d'agriculture urbaine ?

Seules les fermes urbaines (1 fois), les jardins ouvriers (1x) et les jardins partagés (3x) sont cités. Ils sont présentés comme "des solutions basées sur la nature" et à développer selon 3 axes: la connaissance et la préservation du capital naturel, l'intégration de la nature à l'aménagement, la valorisation de l'agriculture urbaine à travers la préservation et son développement. ■

#### Conclusion

Le PCAEM inclut l'agriculture urbaine, alors même qu'il ne s'agit pas d'un de ses axes principaux. Les bénéfices multiples de l'agriculture urbaine en font un objet privilégié pour un développement urbain durable.

# L'agriculture urbaine et le SRCE

## Qu'est ce que le SRCE ?

Il ne s'applique depuis la loi NOTRe de 2015 qu'à la région Ile-de-France et est décrit dans l'article L.371-3 du Code de l'Environnement comme prenant : "en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau."

### En quoi le contenu du SRCE est utile aux PLU et aux PLUi ?

Le SRCE est un document auxquels doivent être compatibles les SCOT et les PLU. Son contenu concerne les continuités écologiques, auxquelles l'agriculture urbaine peut participer. Composé en deux tomes, il comprend notamment un

diagnostic et un plan d'action pour les continuités écologiques.

### Que dit le SRCE sur l'agriculture urbaine ?

Le SRCE mentionne souvent les espaces agricoles mais rarement l'agriculture et jamais l'agriculture urbaine. Il parle d'agriculture biologique à développer et à renforcer dans les

espaces sensibles comme près des cours d'eau. Encore une fois, l'ancienneté du document (2013) peut jouer sur la mention de l'agriculture urbaine. Paradoxalement, sans jamais être citée, elle correspond pourtant à de nombreux enjeux et projets respectueux de l'environnement que le SRCE cherche à développer.

	A	AU	J	F	P	M	HY	AQ	R	B	CC	BIO	S
SRCE (2013)													
Introduction	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tome 1 : Biodiversité et continuités écologiques en IDF	41	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tome 1 : Les composantes de la TVB	71	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tome 2 : Diagnostic du territoire : enjeux nationaux et interrégionaux et régionaux	99	0	5	3	0	3	0	0	0	0	2	1	0
Tome 2 : Plan d'action stratégique	82	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1
Tome 2 : Evaluation et suivi du SRCE	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Figure 9 : Tableau des occurrences des documents du SRCE. @Oriane Bonnal

# L'agriculture urbaine et le SCoT

## Qu'est ce que le SCoT ?

Il est défini dans l'article L.141-1 du Code de l'Urbanisme comme définissant un projet de territoire cohérent à travers :

" 1° Un projet d'aménagement stratégique ; 2° Un document d'orientation et d'objectifs ; 3° Des annexes. 4° Un ou des documents graphiques. "

Il fixe des objectifs sur 20 ans en termes de développement et d'aménagement sur des sujets comme l'utilisation des sols, les transports, l'habitat, l'emploi...

Le SCoT est le document d'urbanisme dit "pivot" dans la hiérarchie des normes. Il est le document le plus important puisqu'il doit être compatible à la plupart des documents supérieurs et les PLU et PLUi lui doivent aussi être compatibles. Il existe donc un lien très fort entre le SCoT et les PLU, dont les objectifs doivent majoritairement être communs.

## Le SCoT de la Métropole du Grand Paris

Le SCoT ne sera approuvé que fin 2023 si tout se déroule selon les prévisions. Il n'est donc pas possible de l'analyser dans cette étude. L'enjeu de l'agriculture est une thématique à part entière dans les SCoT, il est possible d'imaginer que celui de l'agriculture urbaine sera important. ■

### Quelques données sur la Métropole du Grand Paris

- 131 communes
- 7,2 millions d'habitants
- 3,5 millions de logements
- 2023: approbation du SCoT
- Site [du SCoT de la Métropole du Grand Paris](#)



Figure 10 : Illustration du SCoT @Site officiel du SCoT de la Métropole du Grand Paris

# L'agriculture urbaine et le PLU(i)

## Les documents du PLU

Pourquoi le PLU et le PLUi sont-ils des documents adaptés pour l'agriculture urbaine ?

L'échelon communal est adapté pour les projets d'agriculture urbaine. Par nature, ces projets sont difficilement généralisables, ce qui nécessite un suivi au plus près des porteurs de projets. Le PLU permet alors de nombreuses possibilités ; définir, protéger, accompagner,... Ses différents documents sont d'autant de ressources et de possibilités pour la développer. Plus les PLU ont été révisé de manière récente, plus ils prennent en compte l'agriculture urbaine. Leur difficile institutionnalisation dans les documents d'urbanisme relève aussi d'autres facteurs dont la méconnaissance des différentes formes et avantages de l'agriculture urbaine par les collectivités locales ou encore le choix politique de ne pas en intégrer.

### Etude des occurrences

Le nombre de fois où "agriculture urbaine" apparaît dans les documents d'urbanisme varie. Nous voyons avec le tableau que cela est spécifique à chaque commune. En outre, nous voyons que les OAP sur l'agriculture urbaine sont rares et que le document dans lequel elle est la plus présente est le règlement.

- Comment expliquer ces différences entre les documents, parfois au sein d'une même commune ?

Nous partons du postulat dans cette étude que pour que les documents d'urbanisme prennent en compte l'agriculture urbaine, il est nécessaire qu'elle soit présente partout - du rapport de présentation à l'OAP.

- **Comment, dès lors, intégrer l'agriculture urbaine à tous les documents d'urbanisme ?** ■

Agriculture ou agricole  
Agriculture urbaine

	Document de présentation		PADD		Règlement		OAP	
	A	AU	A	AU	A	AU	A	AU
Clichy	8	0	0	0	0	0	1	0
Levallois Perret	16	0	1	0	1	0	0	0
Vaucresson	10	0	4	0	9	0	0	0
Boulogne Billancourt	25	1	2	1	9	9	0	0
Marnes-la-Coquette	3	0	0	0	8	0	/	/
Montrouge	8	0	2	0	2	1	0	0
Sceaux	13	0	1	0	2	0	0	0
Paray Vieille Poste	37	0	1	0	7	0	/	/
Villecresnes	90	0	2	0	28	0	2	0
Marolles en Brie	46	0	4	0	1	0	0	0
Vincennes	/	/	0	0	0	0	/	/
Bry-sur-Marne	12	0	0	0	6	5	0	0
Bonneuil-sur-Marne	70	1	1	0	10	0	0	0
Santeny	188	0	29	0	30	0	6	0
Ivry sur Seine	11	0	2	0	14	0	0	0
Coubron	4	0	3	0	20	0	1	0
Rosny-Sous-Bois	17	0	2	0	12	0	0	0
Tremblay en France	140	0	5	0	40	0	/	/
Drancy	42	0	4	0	2	0	0	0
Argenteuil	121	0	3	0	41	0	/	/
Suresnes	7	0	0	0	3	0	0	0
Paris	3	0	0	0	12	7	0	0
Est Ensemble	44	0	7	3	101	3	8	5
Plaine Commune	75	14	25	14	34	9	12	10

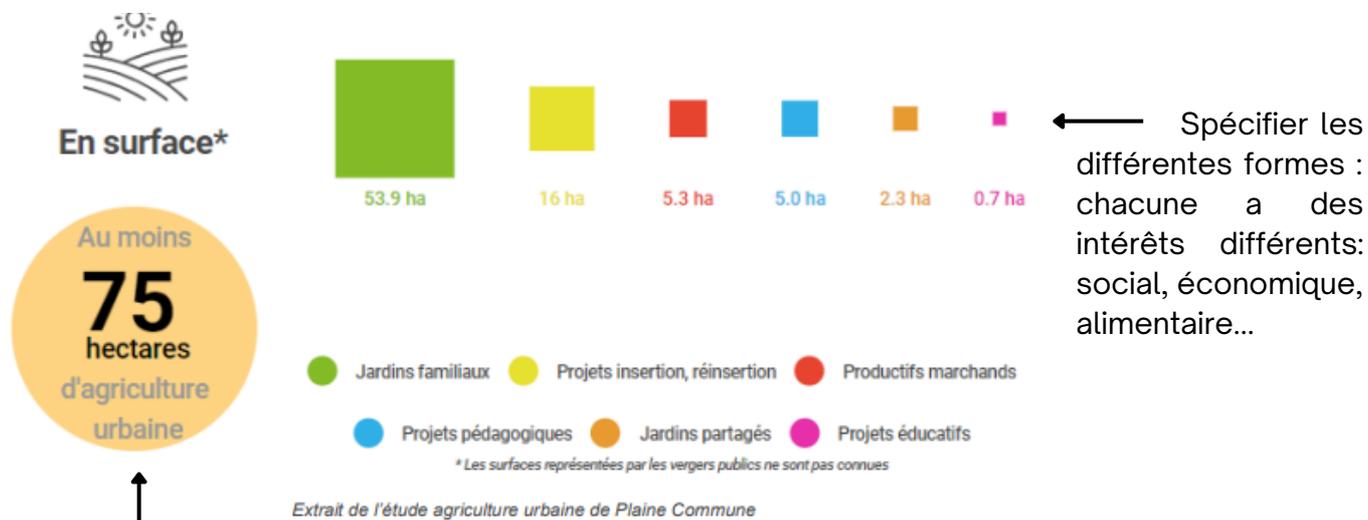
Figure 11: Tableau des occurrences d'agricole/agriculture et agriculture urbaine dans les documents du PLU/i. @Oriane Bonnal

Pour rappel, la définition du PLU est à retrouver [ici](#), p.12 de ce rapport.

# Fiche A : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans le document de présentation ?

**1** Intégrer l'agriculture urbaine au diagnostic : lors de l'histoire de l'agriculture, en spécifiant les terrains libres existants et les terrains potentiels prêts à l'accueillir à court terme ou à plus long terme.

**2** Lister les sites existants de l'agriculture urbaine : leur connaissance souligne leur spécificité et amène leur protection. Il peut être intéressant d'utiliser une même typologie par EPT ou dans la Métropole du Grand Paris par exemple.



Au moins **75** hectares d'agriculture urbaine

Nombre d'hectares d'agriculture urbaine : permet de savoir ce qui existe et de fixer des objectifs clairs.

Cartographie qui explicite le lieu, la surface et les formes présentes sur le territoire.

Cartographie introduisant les futurs projets

Une autre cartographie fournit des informations sur le type de production (végétale, animale, viticole...)

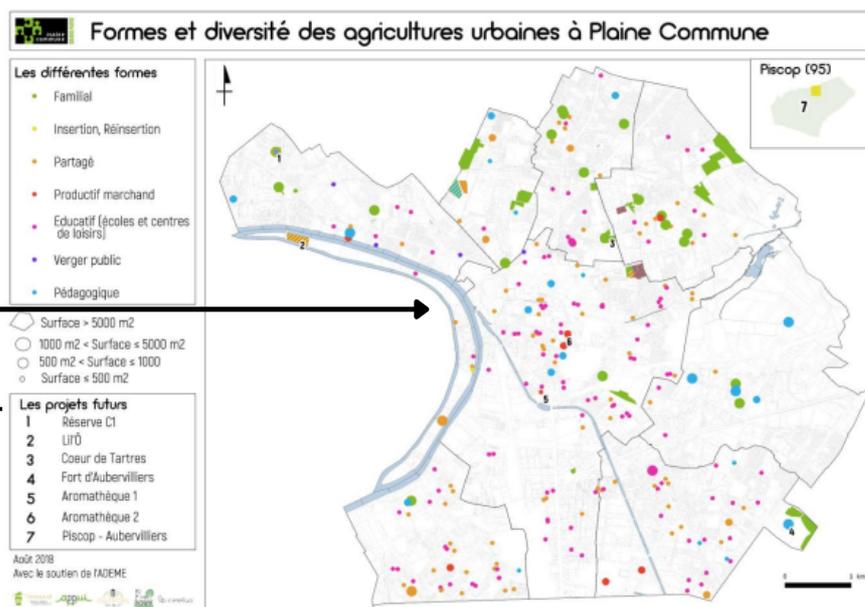


Figure 12: Extraits du rapport de présentation du PLUi de Plaine Commune @Site officiel de Plaine Commune

# Fiche A : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans le rapport de présentation ?

**3**

Inscrire dès le document de présentation l'agriculture urbaine comme projet de territoire, tout en identifiant les risques et les enjeux qui la caractérisent : problème foncier, besoin d'espace vert, amélioration du cadre de vie, accès à une alimentation durable, etc.

**Une sous-partie du rapport de présentation de Plaine Commune inscrit l'agriculture urbaine comme une "filère émergente porteuse de sens pour le territoire"**

### DEFINIR

“

L'agriculture urbaine est ici entendue dans une acception large et regroupe toutes les activités agricoles [...] de nature économique, de loisir, pédagogique ou d'agrément, qui ont lieu en milieu urbain et participent de la nature en ville.

”

### IDENTIFIER LES ENJEUX

“

Le poids économique potentiel de l'agriculture urbaine est encore mal connu et non chiffré, bien que l'enjeu économique soit identifié aux côtés des enjeux social et écologique.

”

### SOUTENIR

“

Plaine Commune affiche son soutien à des projets et des pratiques qui contribuent à la fois à préserver l'environnement et à faire profiter aux habitants des apports alimentaires de ces activités.

”

*Extraits du rapport de présentation @Site officiel de Plaine Commune*

## Une bonne idée :

### Un diagnostic agricole intégrant l'agriculture urbaine

Intégrer un diagnostic agricole au rapport de présentation permet de rendre compte des terrains existants et de mettre des mots sur les enjeux, limites et potentialités qu'offre l'agriculture urbaine. Cela peut également prendre la forme d'une veille foncière et découvrir de nouveaux terrains sur la commune.

La Ville de Tremblay en France a fait une étude d'impact agricole. Si l'agriculture urbaine n'y apparaît pas, nous pouvons cependant reprendre les mêmes principes d'élaboration en l'y intégrant. Les principales études sont menées sur le parcellaire, le recensement des fermes rurales existantes, leurs activités économiques et les enjeux. Il est donc tout à fait possible d'intégrer un diagnostic agricole urbain au rapport de présentation des PLU et PLUi.

L'étude est à consulter [p. 94 du rapport de présentation](#).

# Fiche B : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ?

**1** Définir quelles sont les raisons d'inscrire l'agriculture urbaine dans son projet de territoire

ENVIRONNEMENTALE

“ Valoriser les bénéfices des toitures végétalisées, de l'agriculture urbaine et de la production d'énergie renouvelable. ”

PADD de Boulogne Billancourt

“ Préserver et valoriser les espaces verts, les espaces publics, les jardins, les espaces verts collectifs privés, les espaces ouverts aux loisirs, les friches, les cœurs d'îlots, les espaces d'agriculture urbaine et de maraichage,... et créer de nouveaux espaces verts sur le territoire. Véritables "poumons verts", ils permettent d'absorber et d'évaporer ou d'infiltrer les eaux de pluie, de rafraîchir l'air par forte chaleur et participent à la dépollution de l'air. ”

PADD d'Est Ensemble

ECONOMIQUE

“ Développer les jardins partagés de la ville en envisageant la création de nouveaux espaces de cultures urbaines, notamment en pied d'immeuble, qui favorisent également le lien social. ”

PADD de Montrouge

“ L'agriculture urbaine sur des petites surfaces de terre arable, [...] doit être préservée, parce qu'elle présente un intérêt social majeur pour les petites unités maraîchères, les jardins familiaux ou partagés, ou encore les fermes pédagogiques. ”

PADD de Marseille

MULTI-OBJECTIFS

“ Pour renforcer son attractivité et son rayonnement économique, Plaine Commune a pour ambition de valoriser ses filières stratégiques existantes (cultures et créations, tourisme, éco-industries), de développer des méthodes et domaines économiques transversaux (économie sociale et solidaire, numérique) et de soutenir la filière de l'agriculture urbaine. ”

PADD de Plaine Commune

“ Renforcer l'animation **culturelle et pédagogique** du territoire: pédagogique autour de la ferme pédagogique, sociaux (jardins familiaux) et de **préservation d'une biodiversité** d'intérêt. Le musée de la ferme programmé et la ferme pédagogique permettent la **valorisation du passé agricole et viticole** de la ville. ”

PADD de Rosny-Sous-Bois

“ L'agriculture urbaine, forme émergente de pratiques agricoles en ville, est encouragée sous toutes ses formes: jardins familiaux, jardins partagés, stations gourmandes, fermes urbaines, etc. Cette agriculture urbaine permet le **développement des circuits courts**, vente directe du producteur au consommateur. Elle est également le **support de fonctions sociales et pédagogiques** et participe à l'enrichissement de la **biodiversité** en ville. ”

PADD de Nantes

# Fiche C : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans le règlement?

**1** Définir l'agriculture urbaine dans le règlement : un objet défini est toujours mieux connu et appréhendé, surtout quand sa définition juridique est floue.

“Agriculture professionnelle ou non, à dimension économique, sociale, culturelle, de loisirs, définie à l'article L 311-1 du code rural. Elle est vécue et pratiquée dans la métropole par des exploitants et par des habitants dans leur vie quotidienne. Elle peut être orientée sous condition vers les circuits courts ou l'autoconsommation comme vers les circuits longs. Elle entretient des liens fonctionnels réciproques avec la ville. ”

L'agriculture urbaine définie dans le lexique du règlement de Plaine Commune

“ L'agriculture urbaine correspond à la production de légumes, de fruits et autres végétaux ainsi qu'à la mise en place de « petits élevages » (dans des installations de type poulaillers, clapiers ou ruches) en ville. Elle peut être pratiquée sur des toits, dans des cours, des potagers partagés et même dans des espaces publics. ”

L'agriculture urbaine définie dans les définitions des dispositions générales du règlement de Boulogne Billancourt

“ L'agriculture urbaine est vécue et pratiquée dans la métropole par des exploitants et des habitants dans leur vie quotidienne. Il s'agit d'une agriculture :  
- Professionnelle ou non, à dimension économique, sociale, culturelle, de loisirs,  
- Qui peut être orientée sous condition vers les circuits courts ou l'autoconsommation comme vers les circuits longs,  
- Qui entretient des liens fonctionnels réciproques avec la ville. ”

L'agriculture urbaine définie dans le lexique, dans la rubrique "destination et sous destination" du règlement de Nantes

# Fiche C : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans le règlement?

## 2

Définir les formes d'agriculture présentes sur la commune et les enjeux qui y sont liés pour mieux les intégrer au règlement

Les fiches suivantes ont donc pour objectif de présenter la manière dont les documents d'urbanisme prennent en compte les formes présentées, quels en sont les enjeux (réglementaires ou non) et enfin quelles sont les définitions qui pourront être données dans le règlement.

### Où définir les formes d'agriculture urbaine dans le règlement ?

Il y a plusieurs endroits où il est possible de définir les formes d'agriculture urbaine :

- **les dispositions générales** : premier chapitre du règlement, elles énoncent les principes de mise en oeuvre du PLU(i).
- **le lexique** : souvent situé en début du règlement, il définit les mots les plus importants ou ceux essentiels à la compréhension de ce dernier.
- **au cours du règlement** : en début de chapitre pour ne pas perturber la bonne compréhension et le déroulement des règles.

# Les jardins collectifs

Les jardins collectifs sont la forme d'agriculture urbaine la plus ancienne et commune en France. Bruno Marmiroli (2018) les définit comme "différents types de jardins, qu'ils soient familiaux, ouvriers, communautaires, partagés, d'insertion... gérés par un groupe d'habitants organisé sous forme associative ou non". Les jardins collectifs n'ont donc pas d'existence juridique à part entière (sauf pour les jardins familiaux) mais représentent un ensemble de formes aux objectifs divers (sociaux, économiques, productifs, alimentaires, environnementaux) en agriculture urbaine.

Les jardins collectifs sont les formes les plus citées dans l'étude des PLU. Nous recensons ici des jardins familiaux (93), partagés (71), ouvriers (25), pédagogiques (8), collectifs (3), d'insertion (2), solidaires (1). ■

OCCURRENCE JARDIN dans le sens d'agriculture urbaine				
	Rapport de présentation	PADD	Règlement	OAP
Clichy	0	0	0	0
Levallois Perret	0	0	0	0
Vaucresson	0	0	0	0
Boulogne Billancourt	0	0	4 J. partagés 1 J. familiaux	0
Marnes la Coquette	0	0	0	/
Montrouge	6 J. partagés 1 J. familiaux 1 J. pédagogiques	1 J. partagés	1 J. familiaux	0
Sceaux	1 J. partagés 1 J. ouvriers	0	0	2 J. partagés
Paray Vieille Poste	0	0	0	/
Villecresnes	4 J. familiaux 1 J. pédagogiques	0	2 J. familiaux	0
Marolles en Brie	0	0	0	0
Vincennes	/	0	0	/
Bry-sur-Marne	1 J. pédagogiques	0	0	0
Bonneuil-sur-Marne	20 J. familiaux 9 J. partagés	1 J. familiaux	1 J. partagés	1 J. partagés
Santeny	2 J. familiaux	0	0	0
Ivry sur Seine	1 J. ouvriers 1 J. collectifs 1 J. familiaux	1 J. familiaux	0	0
Coubron	1 J. familiaux	0	0	2 J. partagés
Rosny-Sous-Bois	0	1 J. familiaux	0	0
Tremblay en France	0	1 J. partagés 1 J. solidaires	1 J. familiaux	/
Drancy	0	1 J. collectifs	0	0
Argenteuil	2 J. pédagogiques 10 J. familiaux	0	1 J. partagés	/
Suresnes	1 J. partagés	0	0	0
Paris	4 J. partagés 1 J. collectifs	1 J. partagés	0	0
Est Ensemble	11 J. partagés 7 J. familiaux	5 J. partagés 1 J. pédagogiques	2 J. partagés	0
Plaine Commune	7 J. partagés 27 J. familiaux 15 J. ouvriers 1 J. d'insertion 1 J. pédagogique	4 J. familiaux 1 J. d'insertion	3 J. partagés 1 J. pédagogiques 2 J. familiaux 2 J. ouvriers	6 J. ouvriers 6 J. partagés 6 J. familiaux

**Référence bibliographique citée dans le document**

MARIMOLI, « Les jardins collectifs ont-ils droit de cité ? », *In Situ*, 2018.

**En savoir +**

BLANCHART, CONSALES et al. « Des documents de planification et d'urbanisme aux politiques publiques dédiées : la prise en compte des jardins collectifs dans sept agglomérations françaises », *VertigO*, 2018

Figure 13: Tableau des occurrences du mot "jardin" au sens d'agriculture urbaine dans les documents du PLU(i) @Oriane Bonnal

# Fiche forme n°1 : Les jardins familiaux

## Qu'en disent les documents d'urbanisme ?

Les jardins familiaux sont les plus cités dans les documents du PLU. Ils sont nommés 71 fois dans les rapports de présentation, ce qui s'explique par une large présence de cette forme d'agriculture urbaine sur le territoire. En effet, les jardins ouvriers, en s'ouvrant à d'autres catégories socioprofessionnelles après la Seconde Guerre Mondiale deviennent les jardins familiaux.

## Quels enjeux ?

Bien que les listes d'attentes pour accéder aux jardins familiaux soient un problème majeur pour les communes qui ne peuvent satisfaire tout le monde, le manque de foncier vacant complexifie leur mise en place. En effet, les surfaces demandées pour créer des jardins familiaux sont souvent importantes, ce qui amène les communes à privilégier d'autres projets d'agriculture urbaine, tout en conservant et valorisant ces formes. ou à réduire la taille des nouvelles parcelles.

- Comment inscrire les PLU(i) dans la continuité de la loi pour protéger les jardins familiaux ?

- Comment lutter contre les listes d'attentes interminables ?

- Comment développer de nouveaux jardins familiaux ?

## Quels articles juridiques en parlent ?

- L'article L471-6 du Code Rural les définit comme "les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial".
- L'article L216-1 du Code de l'Urbanisme définit les conditions d'expropriation ;
- L'article L563-1 du Code Rural et l'article L322-13 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique fixent les droits des propriétaires des jardins familiaux expropriés ;
- L'article 1461 du Code des Impôts et l'article L.561-2 du Code Rural les exonèrent de la cotisation foncière ;
- L'article R512-4 du Code Monétaire Financier permet aux organismes de jardins familiaux de s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

## Quelle définition donner dans le PLU(i) ?

Définir une notion dans le PLU permet de rappeler son importance. Dans le contexte de l'agriculture urbaine cela est d'autant plus important que les définitions ne font pas consensus ; cela permet de s'accorder sur un objet .

Les jardins familiaux dans les PLU ou PLUi étudiés sont rarement définis sauf à Plaine Commune :



### JARDINS FAMILIAUX OU OUVRIERS

Espaces de pleine terre, divisés en parcelles de taille variable (généralement de 30 à 200 m<sup>2</sup>), où chaque parcelle est confiée à un ménage, et est destinée à être plantée en espèces comestibles à vocation d'autoconsommation. Certaines parcelles peuvent être cultivées de façon collective, ou abriter des potagers pédagogiques en lien avec des écoles ou centres de loisirs ;



Règlement du PLUi de Plaine Commune

# Fiche forme n°2 : Les jardins partagés

## Qu'en disent les documents d'urbanisme ?

Les jardins partagés sont eux aussi nombreux dans le PLU. Ils se différencient des jardins familiaux par leur dimension collective, notamment parce que certaines parcelles peuvent être cultivées par des personnes de familles différentes.

## Quels enjeux ?

Les jardins partagés sont en pleine expansion aujourd'hui. Désirés par les citoyens, encouragés par les pouvoirs publics, les jardins partagés se développent dans les interstices urbaines, aux pieds des immeubles via des conventions avec les bailleurs sociaux... Ils prennent de multiples formes, en pleine terre ou hors sol, ce sont des projets aux tailles et aux acteurs variés. L'absence d'abri de jardin individuel permet une meilleure optimisation de l'espace, ce qui en fait un projet privilégié.

- Comment offrir un cadre réglementaire commun pour développer les nombreuses "variétés" de jardins partagés ?
- Comment adapter la multiplicité des objectifs des jardins partagés (transitoires, sociaux, nourriciers) dans le PLU ?
- Comment faciliter la gestion des jardins partagés pour les communes ?

## Quels articles juridiques en parlent ?

Les jardins partagés n'ont pas d'existence juridique dans le droit français.

Une proposition de loi en 2003 visait à reconnaître officiellement les jardins partagés et à y étendre le régime des jardins familiaux mais n'a pas abouti.

## Quelle définition donner dans le PLU ?

Il n'y a pas de définition dans les exemples des PLU / PLUi étudiés. C'est pourquoi, nous proposerons la définition suivante.

### JARDINS PARTAGES

Espace public rassemblant des parcelles de pleine terre ou hors sol de tailles variables pouvant être cultivées individuellement et/ou collectivement par un groupe de voisins, d'amis, une association... Ils sont d'abord un lieu social, d'échange et d'apprentissage. Ces jardins peuvent avoir une dimension éphémère et n'être que transitoire.

*Cette définition est proposée selon les définitions adoptées dans la bibliographie suivante :*

MESTDAGH, « Jardins éphémères, motivation intacte : les équipes de jardiniers partagés », Socio-anthropologie, 33 | 2016, 101-112.

BERTRAND, GIACCHE, AUBRY, "Développer des prjets d'agriculture urbaine avec la méthode Meth-Expau", Guide pratique, Quae, 2022

# Les fermes urbaines

Pour DUCHEMIN et VERMETTE (2020), les fermes urbaines peuvent se définir selon trois critères : "1) Le lieu est situé hors de la zone agricole et dans un périmètre urbain ; 2) Une ferme urbaine, exploitation agricole urbaine, est une entreprise, un organisme ou un individu faisant une production alimentaire (légumes, fruits, etc.) ou horticole (semis) mise en vente par un système de distribution locale, donnée à l'entreprise hébergeant le projet ou encore transformée pour la mise en marché ; 3) Les fermes urbaines participent aussi au développement environnemental et social des villes, en créant des îlots de verdure et de biodiversité, en verdissant les toits, en réutilisant la matière organique issue de la consommation alimentaire, en étant des espaces de médiation, d'insertion, etc."

OCCURRENCE FERME dans le sens d'agriculture urbaine				
	Rapport de présentation	PADD	Règlement	OAP
Clichy	0	0	0	0
Levallois Perret	0	0	0	0
Vaucresson	0	0	0	0
Boulogne Billancourt	0	0	0	0
Marnes la Coquette	0	0	0	/
Montrouge	0	0	0	0
Sceaux	0	0	0	0
Paray Vieille Poste	0	0	0	/
Villemecresnes	0	0	0	0
Marolles en Brie	0	0	0	0
Vincennes	/	0	0	/
Bry-sur-Marne	0	0	0	0
Bonneuil-sur-Marne	0	0	0	0
Santeny	0	0	0	0
Ivry sur Seine	0	0	0	0
Coubron	0	0	0	0
Rosny-Sous-Bois	6 F. pédagogique	6 F. pédagogique	0	0
Tremblay en France	0	0	0	/
Drancy	2 F. pédagogique	0	1 F. pédagogique	0
Argenteuil	0	0	0	/
Suresnes	0	0	0	0
Paris	0	0	0	0
Est Ensemble	0	0	0	3 Micro-Ferme Urbaine
Plaine Commune	2 F. urbaine	1 F. urbaine	0	0

Figure 14: Tableau des occurrences du mot "jardin" au sens d'agriculture urbaine dans les documents du PLU/i @Oriane Bonnal

Cette forme là n'est encore que très peu présentes dans les documents du PLU/PLUi par rapport aux jardins collectifs. On compte au total 17 fermes pédagogiques, 3 micro-fermes urbaines et 1 ferme urbaine rassemblées dans 4 PLU ou PLUi uniquement. Cette rareté des fermes urbaines rejoint les conclusions du mémoire de V. Templé, qui l'explique par leur apparition récente dans le monde urbain ainsi que par leurs diverses formes, difficiles à prendre en compte.

Cette absence des fermes urbaines dans les documents d'urbanisme amène à se poser une autre question que celles soulevées par les jardins collectifs : comment les faire apparaître dans le PLU malgré leur développement récent? En outre, la présence potentielle d'animaux est souvent identifiée dans la littérature scientifique comme un risque pour les usages existants : comment intégrer et limiter ces potentiels conflits d'usages dans les documents d'urbanisme ? ■

### Référence bibliographique citée dans le document

DUCHEMIN, VERMETTE, 2020, "Fermes urbaines : définition", Agriurbain.

### En savoir +

APOLLONI, CESARO, « Élevage et urbanité, dans les villes développées ou en développement, quelles oppositions et quelles complémentarités ? », *Territoire en mouvement Revue de géographie et aménagement*, 2020

# Fiche forme n°3 : La ferme pédagogique

## Qu'en disent les documents d'urbanisme ?

La ferme pédagogique est rare dans le PLU. En outre, elle est citée majoritairement dans le rapport de présentation ou le PADD. Présente une seule fois dans le règlement, cela prouve sa difficile prise en compte réglementaire, les difficultés de définitions et de protections qui lui sont propres.

## Quels enjeux ?

La ferme pédagogique nécessite un véritable travail de définition stricte, qui permettrait un meilleur diagnostic sur le terrain mais aussi une meilleure prise en compte dans les documents du PLU(i). Cette définition devrait également être accompagnée de règlements et de zonages qui lui sont propres puisqu'une ferme pédagogique n'a de sens que si elle est visitée.

- Comment garantir une meilleure visibilité et accessibilité à la ferme pédagogique dans les documents du PLU ?

- Comment éviter les conflits d'usages entre la présence d'une ferme et ses nécessaires nuisances (sonores, olfactives) et les autres usages à proximité ?

- Comment offrir un cadre réglementaire permettant de développer les fermes pédagogiques ?

## Quels articles juridiques en parlent ?

Les fermes pédagogiques ne sont pas définies dans le droit français.

En revanche, une circulaire interministérielle du 05 avril 2001 est relative aux fermes pédagogiques. Elle n'a pas été publiée pour une raison inconnue, ce qui ne la rend pas applicable. Cette circulaire définit la ferme pédagogique, en recense les différents types ainsi que le cadre d'accueil et le rôle des collectivités locales dans le suivi et le contrôle de ces dernières.

## Quelle définition donner dans le PLU ?

Les fermes pédagogiques ne sont pas définies dans le PLU(i) mais nous proposerons la définition suivante:

### FERMES PEDAGOGIQUES

Exploitation agricole ou structure avec des animaux et/ou des cultures qui accueille régulièrement des visiteurs et en particulier des jeunes et des enfants dans le cadre scolaire ou extrascolaire. Cet accueil peut être l'objet de l'activité principale, auquel cas nous pouvons les définir comme des fermes pédagogiques d'animation

*Cette définition est proposée selon les définitions suivantes :*

"une exploitation agricole telle que définie au 15° autorisée à faire usage de la dénomination "ferme pédagogique", qui tire la majorité de ses revenus de l'activité agricole et qui est gérée de façon autonome par un agriculteur tout en accueillant régulièrement, à titre accessoire, des visiteurs et enfants dans le cadre d'activités pédagogiques" - Code Wallon de l'agriculture

"La ferme pédagogique est une structure présentant des animaux d'élevage et/ou des cultures, qui accueille régulièrement des enfants et des jeunes dans le cadre scolaire ou extrascolaire et qui souhaite développer cette activité. [...] les fermes d'animation sont des fermes urbaines ou périurbaines, avec peu ou pas de production agricole commercialisée. [...] Ces structures disposent d'une grande diversité d'espèces animales domestiques ; la découverte de la ferme dans son environnement permet de mieux comprendre les liens ville-campagne" - Circulaire interministérielle du 05 avril 2001

# Fiche forme n°4 : La micro-ferme urbaine

## Qu'en disent les documents d'urbanisme ?

La micro-ferme urbaine n'est présente que dans une OAP d'Est Ensemble. C'est pourquoi nous nous servons d'autres communes étudiées au préalable par V. Templé pour avoir un panel représentatif des micro-fermes urbaines dans le PLU/ PLUi.

## Quels enjeux ?

La micro-ferme urbaine n'a pas de définition propre qui fasse consensus. Les études qui se proposent d'y travailler montrent plus la diversité infinie de ses formes et la difficulté de l'illustrer par une typologie. Si "micro" semble définir par une taille, les dimensions ne sont jamais proprement définies et peuvent tout aussi bien référence à l'installation de ces structures sur des délaissés urbains. De la même manière, les cultures animales ou végétales sont multiples : fleurs, maraîchage en tout type,...

- Comment définir les micro-fermes urbaines ?
- Comment les intégrer de manière uniformes au PLU ?

## Quels articles juridiques en parlent ?

Les micro-fermes urbaines ne sont pas définies dans les articles juridiques du droit français.

## Quelle définition donner dans le PLU ?

Les définitions des micro-fermes urbaines ne font pas consensus car il est compliqué de pouvoir définir ou réglementer leur taille ou leur activité. Nous proposons la définition suivante, large :

### MICRO-FERME URBAINE

Structure à vocation sociale, solidaire et/ou économique dans un milieu urbain ou périurbain limité. Les productions, animales ou végétales, sont diverses et la micro-ferme urbaine peut avoir une activité principale comme être multifonctionnelle. Les produits ont vocation à être consommés en circuit-court voire même en étant directement transformés sur les sites.

*Cette définition est proposée selon la bibliographie suivante :*

- [la définition de l'agriculture urbaine donnée sur le site de la ville de Montreuil](#)

- DANIEL, « [Les micro-fermes urbaines, de nouvelles fabriques agri-urbaines](#) », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série 31? 2018

# Les interstices urbains

L'agriculture urbaine se déploie également sur des petites surfaces. En ce sens, il n'est pas nécessaire d'avoir de grands espaces vacants pour pouvoir y installer de l'agriculture urbaine, ce qui en fait un de ses avantages.

Par interstices urbains, nous entendons ici tous les délaissés urbains et les espaces libres, avec une fonction ou non, qui peuvent coexister avec l'agriculture urbaine. Les formes pouvant s'y épanouir sont alors multiples, mais encore moins prises en compte dans les PLU / PLUi que les autres formes plus imposantes, anciennes et "populaires".

Ce sont des espaces avec des pratiques moins institutionnalisées que celles que nous voyons de voir. En ce sens, les interstices urbains sont des espaces - et non des formes d'agriculture urbaine - car les formes qu'ils peuvent accueillir sont multiples. Nous présenterons ici les ruchers et la végétalisation comestible. ■

#### En savoir +

- **Sur les ruchers :**

- Le site "[ruche en ville](#)"

- **Sur la végétalisation comestible & ses différentes mises en oeuvre :**

- Pour tout comprendre sur la végétalisation comestible : [Le guide Meth Expau](#)

- Pour tout comprendre sur les stations gourmandes de Nantes :

- [Article d'Ouest France](#)

- ["Les stations gourmandes de Nantes : le végétal, outil d'urbanisme, de pédagogie et de lien social "](#) - Plante & Cité

- Pour tout savoir sur les jardins de rue de Lyon :

- [Le site de la Mairie de Lyon](#)

# Fiche forme n°5 : La ruche urbaine

## Qu'en disent les documents d'urbanisme ?

	OCCURRENCE RUCHE			
	Rapport de présentation	PADD	Règlement	OAP
Clichy	0	0	0	0
Levallois Perret	4 ruches	0	0	0
Vaucluse	0	0	0	0
Boulogne Billancourt	0	0	1 ruche	0
Marnes la Coquette	0	0	0	/
Montrouge	2 ruches	0	1 ruche	0
Sceaux	0	0	0	0
Paray Vieille Poste	0	0	0	/
Villecresnes	0	0	0	0
Marolles en Brie	0	0	0	0
Vincennes	/	0	0	/
Bry-sur-Marne	2 ruches	0	2 ruches	0
Bonneuil-sur-Marne	0	0	0	0
Santeny	0	0	0	0
Ivry sur Seine	3 ruches	0	0	0
Coubron	0	0	0	0
Rosny-Sous-Bois	4 ruches	0	0	0
Tremblay en France	0	0	0	/
Drancy	0	0	0	0
Argenteuil	0	0	0	/
Suresnes	0	0	0	0
Paris	0	0	0	0
Est Ensemble	0	0	0	0
Plaine Commune	2 ruches	0	0	0

Figure 15: Tableau des occurrences du mot "ruche" au sens d'agriculture urbaine dans les documents du PLU(i) @Oriane Bonnal

La ruche n'est pas souvent citée dans les PLU / PLUi. Elle l'est d'ailleurs que dans le rapport de présentation de 6 communes et dans le règlement de 3. Sa présence dans les documents de présentation montre une relative facilité d'installer des ruches, car prenant peu de place. Elles sont d'ailleurs souvent associées à d'autres projets d'agriculture urbaine, notamment les fermes urbaines.

## Quels enjeux ?

Les ruches sont bien comprises comme une des formes de l'agriculture urbaine mais il n'existe pas de référence à des ruches comme un projet ou un élément à développer à part entière. L'un des autres enjeux est lié à la sécurité et à la nécessité d'installer des distances de

sécurité entre les personnes et des insectes qui peuvent être dangereux dans certaines (rares) circonstances.

Enfin, formidables pollinisateurs, les abeilles en ville sont aussi au coeur d'une controverse : trop réintro-duites, elles feraient concurrence aux pollinisateurs naturels, ne leur laissant plus assez

## Quels articles juridiques en parlent ?

Les ruches, si elles ne sont pas définies dans le droit (objet simple) mais sont néanmoins encadrées par :

- Les articles L. 211-7 et L. 211-6 du Code Rural qui donnent le devoir au maire ou au préfet de déterminer les distances de sécurité entre les ruches, le voisinage et les voies publiques

“Donc les ruches sur les toits d'une copropriété je me suis posé la question : il y a des gens sensibles aux piqures d'abeilles comment on se protège ?

Un chargé urbanisme d'une commune hyperdense”

## Définition de la ruche par le CNRTL :

"Abri naturel ou construit par l'homme, de forme et de matière variable, où les abeilles déposent le miel et la cire"

pour se nourrir.

Sources : [Enquête publiée dans Plos One](#)  
[Article de presse Novethic](#)

- Comment intégrer au PLU la notion de sécurité entre les ruches et la population ?

- Les ruches sont-elles une des formes d'agriculture urbaine les plus efficaces ? ■

# Fiche forme n°6 : La végétalisation comestible

## Qu'en disent les documents d'urbanisme ?

La végétalisation comestible englobant des espaces souvent restreints avec différentes mises en oeuvre, elle n'est que peu prise en compte dans les documents d'urbanisme. Cependant, certains le font, comme Nantes qui parle de "stations gourmandes" dans son PLU.

## Quels enjeux ?

De nombreux enjeux touchent la végétalisation comestible. Parmi eux, nous soulignons l'entretien nécessaire des espaces où elle est plantée, souvent publics. Par exemple, des fruits ne doivent pas tomber sur les voiries, ni sur les personnes - ce qui représente aussi un enjeu de sécurité. Choisir où sont plantés les végétaux est donc primordial pour le bon fonctionnement de la végétalisation comestible. De la même manière, une pédagogie et une communication sont nécessaires pour expliquer aux habitants pourquoi certains espaces sont investis pour l'alimentation et le rôle qu'ils ont à jouer (respect, entretien, cueillette...)

- Comment intégrer la population au processus de végétalisation comestible ?

## Quels articles juridiques en parlent ?

Certaines formes sont encadrées par la loi, comme les vergers aux articles L. 429-25 et L.555-28 du Code de l'Environnement mais également dans le Code des Impôts et le Code Rural. Cependant la végétalisation collective est un terme trop large pour y être défini et encadré.

## Quelle définition donner dans le PLU ?

Les définitions peuvent varier selon les objectifs et les espaces.

Pour une station gourmande, nous pourrions par exemple donner la définition suivante :

"Espace avec tables de pique-nique à disposition de tous où chacun peut venir consommer notamment des produits végétaux comestibles cueillis à proximité"

L'une des formes courantes est aussi la végétalisation des pieds d'arbres ou le permis de végétaliser (devant chez soi) :

"Dispositif qui permet à chacun de jardiner dans l'espace public, de préférence en pleine terre, dans les espaces libres près de chez soi, aux pieds des arbres ou dans des jardinières"

*Ces définitions sont proposées selon la bibliographie suivante :*

- [Le site "Le voyage à Nantes" sur les stations gourmandes](#)

- [Le site de la Mairie de Paris sur le permis de végétaliser](#)

# Fiche C : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans le règlement?

## 3

Définir un zonage qui est adapté à la forme d'agriculture urbaine présente sur la commune

### Dans quel zonage sont les formes d'agriculture urbaine étudiées?

#### Rappel : Comment définir un zonage ?

Le choix des zonages se fait lors de l'élaboration des PLU ou lors de leur modification/révision. Il s'agit de procédures assez lourdes, il faut donc choisir avec pertinence les zonages.

Les zonages n'étant pas toujours spécifiés dans les règlements et pas forcément connus des agents interrogés, il serait nécessaire d'approfondir ces recherches pour connaître le nombre exact de sites dans chaque zonage. Il existe trois types de zonage disponibles pour l'agriculture urbaine. Il s'agit des zones urbaine, naturelle et agricole. Les deux premières sont les plus courantes, rassemblant parmi les communes étudiées la quasi-totalité des sites de jardins collectifs (tous sauf un, encore en projet). ■

### Définir un zonage dans le règlement graphique et le transposer le règlement écrit

#### La zone "U" / "Urbaine", pensée pour et par l'urbanisation : quelle place pour l'agriculture urbaine ?

L'article R151-18 définit les zones U comme "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter". Ce zonage ne permet pas, en tant que tel, de protéger les jardins puisqu'il est spécifiquement destiné à l'urbanisation. Les jardins collectifs peuvent trouver leur place dans certains secteurs de ce zonage, souvent ceux destinés aux espaces verts. Cependant, la priorité étant autre, la protection des jardins n'est pas parfaitement assurée dans ces zones là, où ils sont alors plus pensés comme compléments / facultatifs. ■

#### Un exemple : Les règles sur les jardins à Montrouge

**Article 13 de la zone urbaine :** "Espaces libres et plantations

a) Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément plantés ou en jardins familiaux."

#### La zone "N" / "Naturelle" - la plus adaptée pour les sites d'agriculture urbaine

L'article R151-24 du Code de l'Urbanisme définit les zones N comme les secteurs de la commune à protéger pour par exemple "la qualité des sites", "leur caractère d'espaces naturels" ou la nécessité de "préserver ou restaurer les ressources naturelles". Les constructions y sont limitées, ce qui permet de préserver la zone au maximum, et donc les jardins. Le règlement écrit peut modifier les règles de constructibilité en acceptant les abris de jardin par exemple. La zone N est adaptée car, en plus d'inscrire leur protection dans les objectifs du territoire, elle permet de définir des règles propres, adaptées. ■

#### La zone "A" / "Agricole" - la plus protectrice pour l'agriculture

L'article R151-22 du Code de l'Urbanisme définit les zones A comme les secteurs de la commune à protéger "en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles." Elle interdit les constructions sauf celles qui sont nécessaires à l'exploitation agricole. Cependant la zone A, principalement pensée pour l'agriculture, qui conviendrait de fait parfaitement à l'agriculture urbaine ne peut pas être définie en milieu urbain, entre des zones AU (à urbaniser) et U. Ce classement est interdit en théorie mais possible en pratique dans quelques exceptions car cela dépend du bon vouloir du juge qui valide le PLU. ■

#### Un exemple : Les jardins en zone NDda à Boulogne Billancourt

**Article 2** : la zone NDd limite la construction sauf celle, entre autre, qui correspond aux besoins des jardins en sous secteur NDda

**Article 11**: "les jardins partagés [...] doivent être maintenus"

#### Un exemple : La zone Aj réservée pour les jardins familiaux à Argenteuil

**Article 2** : Les abris de jardin sont autorisés dès lors qu'ils répondent à la vocation de la zone

**Article 9** : L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 5% de la superficie du terrain

#### Rappel : Pourquoi dit-on que certaines zones sont plus protectrices?

En plus du principe de constructibilité limitée, les zones A et N sont protectrices car il est nécessaire de réviser le PLU(i) pour changer la nature des zones (une zone A en zone U par exemple). Il s'agit d'une procédure longue qui garantit donc la longévité de la zone et de ses règles. ■

## **ZOOM sur le PLUi de Grenoble Alpes Métropole**

### **Les jardins collectifs en zones urbaine et naturelle**

Ce PLUi est intéressant à analyser car il propose plusieurs niveaux de prises en compte des jardins collectifs dans son règlement.

#### **Niveau 1 : Permettre de développer les jardins collectifs dans toutes les zones du PLUi**

**Chapitre 2** : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

**Article 6** : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis, des constructions et de leurs abords

*Cette règle donne la possibilité d'installer des jardins collectifs : les porteurs de projets ne sont ni incités ni obligés d'en développer mais cela permet à ceux qui le souhaitent de le faire plus facilement.*

#### **6.2 Surfaces végétalisées ou perméables**

- Règles générales :

Les règles de végétalisation s'appliquent au terrain ou à l'unité foncière. Elles sont mises en œuvre en compatibilité avec les orientations de l'OAP Paysage et biodiversité. Les surfaces végétalisées peuvent être utilisées comme support d'une agriculture urbaine ou comme jardins collectifs, avec aménagements paysagers et plantation d'arbres et arbustes à vocation alimentaire.

#### **Niveau 2 : Réguler et protéger les jardins collectifs dans la zone N**

**Chapitre 1** : Destination des constructions, usage des sols, activités et installations, mixité fonctionnelle et sociale

**Article 2** : Constructions, usages et affectations des sols, activités et installations soumises à conditions particulières

*Cette règle favorise l'installation des abris de jardins dans des zones a priori inconstructibles. En plus d'offrir une protection par le zonage, il est donc possible d'édicter des règles avantageuses. A celles-ci, sont jointes les réglementations de hauteur pour les cabanes (article 4)*

#### **2.2 Usages et affectations des sols soumis à des conditions particulières**

Sont uniquement autorisées [...] les activités et usages du sol liés aux jardins partagés dans les secteurs NLj1 et NLj2 :

- Les cabanes et abris destinés au stockage de matériel uniquement s'ils sont démontables, sans fondations et nécessaires à l'activité des jardins partagés,
- Les châssis et les serres nécessaires à l'activité des jardins partagés.

#### **6.2 Surfaces végétalisées ou perméables**

Dans les secteurs NLj1 et NLj2 :

- Au moins 80% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces de pleine terre et au moins 90% de la superficie du terrain doit être traitée en espaces végétalisés ou perméables.
- L'imperméabilisation des accès piéton ou véhicule aux jardins partagés est interdite.

### ZOOM sur le PLU-H de Lyon Les jardins collectifs en zone A

Ce PLUi est intéressant à analyser car il propose des jardins collectifs en zone agricole. Il s'agit d'une des exceptions acceptées par le juge, faisant office de jurisprudence.

#### Définir le zonages des jardins collectifs dans la zone A

Ils sont dans la zone A2sj, en tant que STECAL. Il s'agit de "secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées", c'est-à-dire qu'il est possible dans les zones naturelles, agricoles et forestières de définir des espaces où la construction peut être autorisée à titre exceptionnel.

#### Autoriser les constructions essentielles à l'activité agricole (ici des jardins collectifs)

**Chapitre 1 :** Destination des constructions, usage et affectation des sols et activité

**Article 2 :** Les destinations de construction, usages des sols et natures d'activité soumis à autorisation

##### 1.2.3 Dans le STECAL A2sj

*Cette règle autorise la construction des bâtiments nécessaires aux jardins collectifs..*

Sont admis, outre les destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités figurant au paragraphe 1.2.1 [soit : les installations agricoles et tout ce qui leur est nécessaire, les bâtiments d'intérêt général collectif et les réfections] ci-avant :

- a. Les abris de jardin strictement nécessaires aux jardins partagés, à condition que l'emprise au sol de chacun d'eux soit de 8 m<sup>2</sup> au plus.
- b. Les abris collectifs et les constructions nécessaires au stockage, au dépôt de matériel et outillage commun, dans les jardins partagés, à condition que leur emprise au sol\* totale cumulée soit de 30 m<sup>2</sup> [...]

#### Insérer les constructions dans le paysage

**Chapitre 2 :** Morphologie et implantation des constructions

**Article 1, 2, 3 :** Implantation des constructions par rapport aux voiries ; aux limites séparatives ; les unes par rapport aux autres

##### 2.2 Usages et affectations des sols soumis à des conditions particulières

*Cette règle favorise l'installation des abris de jardins avec peu de contraintes.*

Dans toute la zone : Le choix d'implantation des constructions s'effectue en prenant en compte la topographie du terrain et du paysage environnant, et en poursuivant un objectif de limitation de leur impact visuel sur le paysage.

Dans les STECAL A2sj : Le choix d'implantation des constructions s'effectue dans le respect de l'harmonie de la composition et de la distribution des jardins.

+ dans l'article 5 pour les A2sj la hauteur de façade est limitée à 3,5 mètres

# Fiche C : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans le règlement?

## Zone A et Zone N : quelles différences?

Dans les PLU, les jardins collectifs étant en zone N ou en zone A ont souvent la même dénomination; à Lyon par exemple ceux en zone A sont appelés A2sj et en zone N, N2sj. Il en est de même à Grenoble où les jardins sont en zones ALj et NLj. De la même manière, les articles sont extrêmement similaires, là encore parce qu'il s'agit souvent de STECAL dans les deux cas.

Dès lors, quelles sont les différences entre les deux zones ?

De manière générale, dans les zones agricoles les constructions restent néanmoins plus autorisées lorsqu'elles sont en lien avec l'activité agricole. Il est plus facile de construire des serres par exemple, qui ne sont pas souvent réglementées dans les STECAL.

Ainsi, pour les jardins collectifs, le zonage en N ou en A ne fait que peu de différences, mais pour des projets d'agriculture urbaine moins connus, pas encore réglementés, et plus imposants, il semble plus aisé de les classer en zone A, si c'est possible. ■

### CONCLUSION

Chaque projet d'agriculture urbaine est différent et a des contraintes et des objectifs particuliers.

La zone A paraît la plus adaptée pour des projets d'agriculture urbaine d'envergure mais n'est souvent pas acceptée en coeur urbain ; les projets doivent surtout se trouver en lisière de la ville, entourés de zones naturelles ou agricoles.

La zone N est plus protectrice que la zone U pour les projets en centres urbains. Elle est alors la zone existante la plus adaptée pour des projets d'agriculture urbaine car peut être installée n'importe où et permettant un panel de règles qui peuvent être en faveur de l'agriculture urbaine.

La zone U est la moins protectrice. Elle est particulièrement adaptée aux projets d'agriculture urbaine qui se veulent transitoires, éphémères ou très localisés comme des jardinières en pied d'immeuble puisque les règles favorisent toujours la construction. ■

# Fiche conseil : Valoriser les jardins privés?

## Les jardins privés : quel potentiel d'agriculture urbaine ?

Les jardins et potagers privés sont une véritable ressource pour certaines familles. Leur production peut être importante et entre dans la définition de l'agriculture urbaine telle que nous en avons parlé dans cette étude. Dans les communes avec une forte présence de pavillons, les jardins privés sont à la fois une parcelle potentiellement productible pour les particuliers mais aussi une ressource foncière *a priori* intouchable. En ce sens, ces jardins privés peuvent s'avérer une véritable source productive ; comment les valoriser ?

### 1 Valoriser les activités "annexes" au jardinage et à l'agriculture urbaine privée

“ On a commencé par le compostage et c'est là qu'on s'est aperçu de l'intérêt de la population. Les gens qui s'intéressent au compost se demandaient à chaque fois *"je vais produire du compost mais qu'est ce que j'en fais ?"*. Donc si vous voulez, c'est l'étape suivante, on explique ce que l'on fait du compost, pour faire du potager, des jardinières, des choses comme ça donc c'est une suite logique à partir d'une opération qui était au départ la valorisation des déchets verts. ”

Un chargé développement durable

“ On fait de la pédagogie sur le végétal, autour du broyage, du paillage, de comment on entretient son jardin [...], on a aussi des petites activités, un stand sur l'apiculture, on a des animaux, on a fait des fabrications de nichoirs et on a notre jardinier qui fait des animations sur comment entretenir son jardin, etc ”

Une élue

### 2 Laisser de la place pour les jardins et les parcelles privées dans les nouvelles constructions

Cette règle trouve une cohérence avec le coefficient de pleine terre. Chaque zone du PLU(i) a son propre coefficient qui définit le pourcentage de terre non-imperméabilisée pour un projet. Chaque zone a son propre coefficient - 10%, 20%, 50%...

Par exemple, la zone pavillonnaire UP d'Ivry-sur-Seine indique à l'article 13 du règlement :

“ A l'exception des services publics ou d'intérêt collectif, au moins 50 % de la surface du terrain doit être traité en espaces verts. Au moins 40% de la surface du terrain doit être constitué de pleine terre et incluse dans la partie espaces verts. ”

# Fiche conseil : Quelle place au maraîchage en ville ?

## L'agriculture urbaine : quel besoin en foncier ?

Certaines des limites évoquées par les communes est le manque de foncier pour installer l'agriculture urbaine. Or, avec ses diverses formes, l'agriculture urbaine peut s'installer partout. Le maraîchage en est un exemple particulièrement marquant : dans la Métropole du Grand Paris, il a sa place partout : sur les murs, sur les toits, dans des parkings... et sous des formes différentes : les micro-fermes urbaines, les interstices urbains... Le maraîchage est adaptable aux sites particuliers et à l'installation en toiture, ce qui peut représenter une véritable plus-value pour les communes qui souhaitent installer de l'agriculture urbaine mais qui n'ont plus ou peu de foncier disponible.

### 1 Autoriser les activités d'agriculture urbaine sur les toits ou les façades

En zone UA/ UB / UE / AUE du PLU de Bry-sur-Marne :

#### Section 2 : Qualité Urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

**Article 9** - Aspect extérieur des constructions : Les toits terrasses peuvent également être autorisés dans la mesure où ils sont fonctionnalisés en mettant en place, au choix, les solutions suivantes : [...] Agriculture urbaine (jardin potager, ruche...); Végétalisation dans un objectif écologique

### 2 Favoriser les installations nécessaires au maraîchage : le cas des serres

OCCURRENCE SERRE				
	Rapport de présentation	de PADD	Règlement	OAP
Clichy	0	0	0	0
Levallois Perret	1 serre	0	0	0
Vaucresson	0	0	0	0
Boulogne Billancourt	1 serre	0	7 serres	0
Marnes la Coquette	0	0	0	/
Montrouge	0	0	0	0
Sceaux	0	0	2 serres	0
Paray Vieille Poste	0	0	0	/
Villecresnes	17 serres	2 serres	3 serres	0
Marolles en Brie	13 serres	6 serres	1 serre	1 serre
Vincennes	/	0	0	/
Bry-sur-Marne	0	0	0	0
Bonneuil-sur-Marne	4 serres	0	2 serres	0
Santeny	2 serres	0	0	0
Ivry sur Seine	0	0	2 serres	0
Coubron	0	0	1 serre	0
Rosny-Sous-Bois	0	0	0	0
Tremblay en France	0	0	0	/
Drancy	5 serres	0	0	0
Argenteuil	1 serre	0	0	/
Suresnes	2 serres	0	0	0
Paris	0	0	5 serres	0
Est Ensemble	0	0	7 serres	0
Plaine Commune	4 serres dont 1 S. pédagogique	0	0	1 serre

Dans le PLUi d'Est Ensemble, la serre de production agricole urbaine est définie :

"Local dans lequel sont développés des processus de production végétale. Ses parois sont transparentes ou translucides. "

**Dans les zones UC, UM, UR :** "En cas de serre de production agricole urbaine sur le toit, sa hauteur n'est pas comptabilisée dans la hauteur de la construction, mais doit être inférieure ou égale à 3 mètres. " [7m en zone UPro]

Figure 16: Tableaux des occurrences du mot "serre" au sens d'agriculture urbaine dans les documents du PLU(i) @Oriane Bonnal

# Fiche D : Comment mieux intégrer l'agriculture urbaine dans les OAP?

**1** Faire des OAP thématiques pour développer l'agriculture urbaine sur la totalité du territoire

L'OAP de Plaine Commune "Environnement et Santé" intègre l'agriculture urbaine :

> **Concentrer les espaces végétalisés** : la création d'espaces verts pourra s'accompagner de la création d'espaces de détente et de loisirs [...] Par exemple, un espace où il est possible de prendre un café, faire du sport ou de déjeuner en plein air, ou encore un espace dédié à l'agriculture urbaine.

> **Soutenir les espaces de maraîchages et d'agriculture urbaine comme supports de pratiques écologiques**

- Préserver les espaces maraîchers et les jardins partagés existants
- Développer les programmes et les usages associés à l'agriculture urbaine

**2** Faire des OAP sectorielles pour concentrer l'agriculture urbaine sur une partie du territoire

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) - OAP modifiée

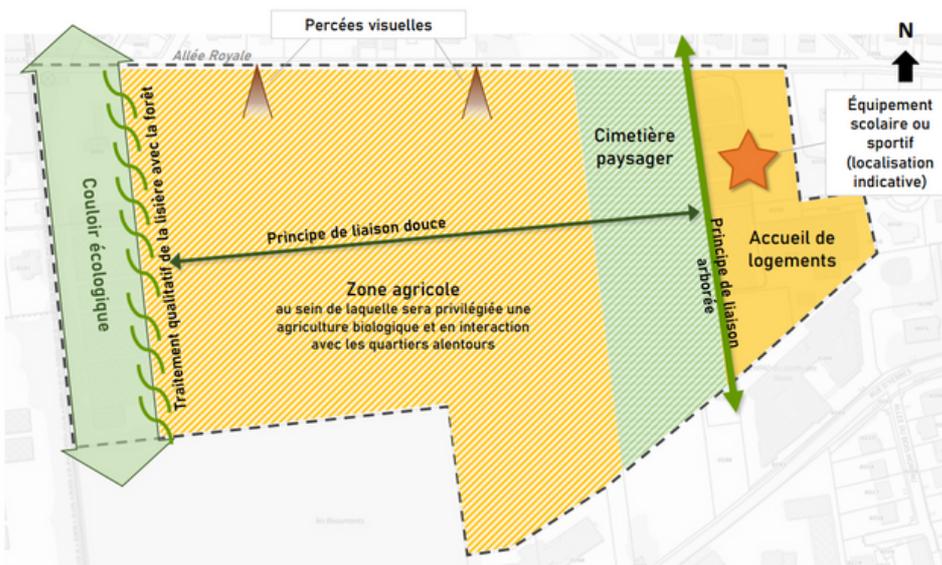


Figure 17: OAP sectorielle de Villecresnes @OAP de Villecresnes

## L'OAP de Montreuil (Est Ensemble) - Murs à Pêche

Agriculture : Réaffirmer la vocation agricole du lieu en s'inscrivant dans la tradition des horticulteurs mais aussi dans les valeurs défendues par Montreuil en ancrant le projet dans l'agriculture urbaine actuelle, par le développement de microfermes, lieux alternatifs supports d'échanges et de rencontres tout en tenant compte de la pollution du site."

L'OAP de Villecresnes est résumée dans ce document graphique.

### Astuce : Intégrer l'agriculture urbaine un peu partout dans les OAP

Bonneuil sur Marne : Dans les principes d'aménagement, dans le développement de la trame verte : "la création d'un parc central [...] pourra être aménagé avec plusieurs séquences paysagères (prairies, jardins partagés)"

## **Le recueil des bonnes idées**

### **A Austin, au Texas : définir des minis zonages pour les formes d'agriculture urbaine**

Il est obligatoire dans le Code de l'ordonnance de définir un zonage strict pour une utilisation légale de la terre. Ainsi, chaque utilisation de l'agriculture urbaine est définie et correspond à un zonage spécifique : plus qu'une définition, cela permet de développer et détailler les modes de production souhaités et de les protéger le cas échéant.

Voici quelques exemples des définitions données :

" SYSTEME AQUAPONIQUE est la culture symbiotique de poissons et de plantes dans un système de recirculation.

JARDIN COMMUNAUTAIRE est l'utilisation d'un site pour la culture ou la récolte de cultures vivrières ou de cultures ornementales sur une base agricole, par groupe d'individus pour un usage personnel ou de groupe, la consommation ou le don.

FERME URBAINE est l'utilisation d'un site qui peut consister en plusieurs parcelles contigües d'au moins un acre cultivées principalement pour la production durable de produits agricoles à vendre à des fins lucratives et qui peut fournir des activités d'enseignement agricole. Les activités d'enseignement agricole comprennent des programmes de bénévolat, des visites de fermes, des programmes pour les jeunes et des cours d'agriculture."

### **Mettre une durée limitée aux jardins familiaux pour satisfaire tout le monde - Suresnes**

“ Les listes d'attentes sont trop grandes donc aujourd'hui la mairie réfléchit à raccourcir les droits. Avant, il s'agissait d'un bail indéfini qui se passait de parents à enfants mais là, on se questionne pour mettre des limites de 5 ans par exemple, pour que cela puisse tourner. ”

Une chargée de Développement Durable

### **Travailler sur les permis de construire pour agir dès maintenant - Drancy**

“ On va apporter plus de critères environnementaux sur la délivrance des PC, on va demander à ce qu'il y ait une réserve foncière réservée à ces aspects de jardinage, de végétaux, tout ça va être mieux géré, mieux encadré. [...] Si on nous présente un PC où tout est artificialisé, bétonné, on demandera à ce que les sols soient aménagés pour répondre à ces critères environnementaux. ”

Un chargé de Développement Durable

## **Le recueil des bonnes idées**

### **Déléguer la gestion des jardins collectifs pour plus d'optimalité - Drancy**

“ La municipalité ne peut décentement prendre en charge tous les projets sur la ville, c'est juste impossible, on a pas la réserve humaine pour encadrer tout ça donc notre rôle est de trouver des porteurs de projets et de les aider à installer leur projet et au cours de leur fonctionnement à faire la promotion, les inviter sur les événements municipaux...

Un chargé de Développement Durable ”

### **Intégrer la population à plusieurs échelles dans le développement de l'agriculture urbaine - Sceaux**

“ On a développé un appel à idées, on communiquait sur le fait "vous êtes un petit groupe de 3/4 personnes, vous souhaitez créer votre jardin partagé en bas de votre immeuble ? La ville de Sceaux va vous aider dans la création de ce jardin". Et là on travaillait également avec l'association "Espace" qui est spécialisée sur ces thématiques, il y avait des professionnels qui venaient accompagner ce petit groupe de personnes pour les aider à créer leur jardin.

[...]

On a un budget participatif de la ville où les habitants peuvent déposer des projets et l'année dernière, il y avait un projet de planter des arbres fruitiers en ville pour avoir un esprit de cueillette.

Chargée de mission Transition, Nature en ville et Politique Cyclable ”

### **"Les ECOL'O vert", former les enseignants à l'agriculture urbaine dans la cours d'école - Tremblay en France**

“ On a déployé dans chaque école les bacs de plantation. C'est MB qui a fait la formation, l'idée c'est qu'ils aient accès à la terre et à toute la pédagogie autour du jardinage, ses bienfaits. On ne pouvait pas assurer l'animation en cycle complet. L'idée est qu'ils soient en autonomie. Ca a tellement bien marché que les professeurs se déplacent maintenant d'école en école avec leur classe, ils ont pris en main le projet.

Un chargé de Développement Durable ”

## **Le recueil des bonnes idées**

### **Valoriser des espaces verts peu attractifs grâce à l'agriculture urbaine - Suresnes**

“ Il ne reste plus beaucoup d'espaces vacants et il reste aussi de la place dans les squares. Il faut faire un arbitrage, puis choisir des endroits qui n'ont pas d'usages récréatifs, voir quels sont les usages qui ont lieu et ne pas frustrer des usagers potentiels. Le prochain grand potager, il y a une création de square qui n'était pas utilisé, un peu à l'abandon donc là ils retirent l'aire de jeu, ils le rendent attractif en créant de grandes parcelles potagères. [...] La prochaine perspective est de valoriser les toits. ”

Une chargée de Développement Durable

### **Repérer les espaces vacants qui pourraient être investis - Tremblay en France**

“ L'Agence Régionale de Biodiversité a développé un outil SIG où ils automatisent les choses, on entre les paramètres que l'on souhaite et ça nous sort les terrains supérieurs en surbrillance. C'est un outil d'aide à la décision, nous, pour appuyer nos projets auprès des élus car parfois il y a des endroits qu'ils ne connaissent pas. [...] Il y a énormément de petits espaces comme ça [désigne une bordure de stade, en pelouse] qui servent à rien, donc il faut les valoriser. ”

Un chargé de Développement Durable

### **Donner aux citoyens la possibilité de cultiver sur les délaissés municipaux - Jersey City**

Le projet "Adopt a lot" permet aux associations et aux sociétés à but non lucratif de faire une demande de permis d'aménagement paysager comestible pour s'occuper des parcelles de la mairie en friche. Pour la somme de 1\$ par an, le terrain est loué par le citoyen, qui peut y faire de la végétalisation comestible. L'intérêt est d'encourager au jardinage tout en aménageant des délaissés dont la municipalité n'a pas le temps de s'occuper.

### **L'obligation de végétaliser les toitures dans la zone urbaine - Paris**

Le PLU inscrit l'obligation de végétaliser les toitures plates des constructions neuves à partir de 100 m<sup>2</sup> et "pour toute toiture terrasse supérieure à 500 m<sup>2</sup>, le substrat doit permettre de reproduire au mieux les qualités des sols naturels ou permettre l'installation d'une agriculture urbaine en toiture." - extrait du règlement

## Le recueil des bonnes idées

### Installer une ferme urbaine dans un parc - Drancy

La ferme pédagogique est une partie intégrante du parc. Cette solution a de multiples avantages car elle permet d'être accessible à tous, sans générer de nuisances sonores ou olfactives pour les voisins puisque le parc est assez grand pour que la ferme soit éloignée des habitations. En outre, elle peut être protégée par une zone N.

### Permettre par le code municipal une vente sur place des produits (et donc une accessibilité du public sur le lieu de production) - Détroit

“ La vente de produits agricoles cultivés ou produits dans des jardins urbains et des fermes urbaines est autorisée à titre accessoire dans un stand agricole situé sur la propriété du jardin urbain ou de la ferme urbaine à partir duquel le produit agricole est cultivé ou produit tel que défini à l'article 61-16-81. La vente de produits agricoles cultivés ou produits dans des jardins urbains et des fermes urbaines est également autorisée sur les marchés de producteurs tels que définis à l'article 61-16-81 and subject to the provisions of Sec. 61-12-79, or directly to public or private entities, retail or wholesale. (Ord. No. 10-13, §1, 04-16-13.

Extrait du Code Municipal ”

### Utiliser les espaces publics pour faire de la végétalisation comestible et la distribuer en circuit-court - Paray-Vieille-Poste

“ La seule chose que nous on a demandé à nos services techniques c'est de ne plus mettre des fleurs ornementales sur la ville mais de mettre de plus en plus de fruits, fruitiers, des framboises, des mûres, des endroits pour mettre des mini-vergers pour permettre aux habitants de se servir. [...] Je crois qu'il y a une récolte de figues à venir, je me demande si le figuier n'est pas au cimetière, car on a aussi une démarche de biodiversité dans le cimetière, que l'on vient de refaire tout en végétal, en rajoutant des arbres et notamment des arbres fruitiers, parce qu'il n'y a pas de gênes sur les habitants si ça tombe. [...] On s'était dit qu'on irait les donner à la cantine soit pour en faire des confitures soit des yaourts pour les enfants. ”

Une élue

# Conclusion : Quelles sont les grandes étapes pour intégrer l'agriculture urbaine dans le PLU(i) ?

## La méthode des 6 D

### 1 Diagnostiquer

- Faire un diagnostic de l'existant pour l'intégrer **au document de présentation**

### 2 Déterminer

- Identifier les potentiels de la commune : délaissés, toitures, parcs, friches...
- Repérer les enjeux propres de la commune pour les inscrire dans le **PADD**

### 3 Définir

- Définir l'agriculture urbaine et les différentes formes existantes ou futures dans le **règlement**

### 4 Destiner

- Adapter, dans la mesure du possible, le zonage du **règlement** aux formes présentes sur le territoire : zone A pour les projets de grandes envergure aux extrémités de la ville, zone N pour protéger les sites d'agriculture urbaine et zone U pour les sites éphémères ou de petites tailles (délaissés urbains, jardinières...)
- Déterminer les règles des zonages : définition des STECAL, des hauteurs de constructions (abris de jardins, serre), du coefficient de pleine terre...
- Faciliter les règles dans les zones U : imposer un coefficient de pleine terre, définir la hauteur maximale pour les serres,...

### 5 Détailler

- Préciser les orientations à travers les **OAP** : sur le territoire à travers les axes de l'alimentation durable, de l'environnement et de la santé, de la trame verte et bleue, ..., ou à l'échelle de quartiers, de parcs...

### 6 Déléguer

- Accompagner le développement de l'agriculture urbaine au delà du PLU : avec les citoyens, les associations et d'autres outils réglementaires

# Partie 3

## Dépasser les documents du PLU ? Les outils de l'urbanisme réglementaire pour inciter au développement de l'agriculture urbaine

### Les outils pouvant être mis en place dans le PLU

#### Les articles L. 151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

“ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. ”  
L.151-19 du Code de l'Urbanisme

“ Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ”  
L. 151-23 du CU

Ces articles permettent aux communes de pouvoir instaurer toutes sortes d'outils dans le PLU afin de protéger des éléments remarquables. Ils sont souvent accompagnés d'une cartographie et les éléments sont notés en annexe des documents du PLU.

## Exemple : les IPAP & les IPEN dans le PLUi de Lille

### Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager : protéger par le patrimoine

Echelle	Nature	Catégorie	Famille	codification	Objets	
Élément patrimonial ponctuel	Bâti	Édifice singulier	édifice habité	A	Maison de ville Maison de maître, hôtel particulier, villa, manoir Immeuble urbain Maison rurale Couvent, monastère, presbytère, etc	
			cas particulier de l'édifice habité et son jardin	B	Maison de ville ou de maître et sa parcelle jardin,	
			édifice industriel ou économique	C	Bâtiment industriel et cheminée Bâtiment artisanal (dont brasserie) Bâtiment de commerce ou de services Maison d'éclusier Ouvrage d'art, etc	
			édifice agricole	D	Ferme (dont censes et hofstedes) Bâtiment de transformation agricole (moulins, séchoirs, cosseteries...),etc	
			édifice de la vie publique et collective	E	Hôtel de ville Lieu de culte Ecole Gare Grand service public Édifice culturel ou de loisirs Réservoir d'eau, etc	
			édifice lié à la frontière	F	Fort et fortifications Blockhaus Poste de douanes Cimetière militaire, etc	
		Petit élément et élément ponctuel de patrimoine	petit élément de patrimoine bâti	G	Petit édifice liés à l'eau (fontaine, lavoir, puits, passerelle...) Petits édifices religieux, oratoires, niches, etc	
			éléments d'apparat d'agrément ou mémoriel	H	Mobilier urbain, publicités anciennes, oeuvres d'art Monuments civils (monuments aux morts, plaques commémoratives, cimetière...) Éléments de façade (modénatures et décors, mosaïques, clôtures, et murs...)	
		Non bâti	Arbre remarquable	Arbre remarquable	I	Arbre isolé Bouquet d'arbres Arbre présentant une conduite spécifique
Linéaire patrimonial	Bâti	rangs et séquences de façades	façades en série et homogènes	J	série continue de façades urbaines série continue de façades commerciales	
			Façades remarquables	K	série de façades diversifiées et d'intérêt	
	Non bâti	Jardins de devant structurants	L	Ensemble de jardins marquant le frontage, et leurs clôtures ouvrages le cas échéant		
		alignement arboré, haie	M	Alignement, mail, haie arborée		
		Linéaire paysager structurant	N	leur ripisylve, leur chemin de halage et leur quai le cas échéant		
	canal, beauce, fossé	O	chemin pavé, drève, promenade, voyette, et la végétation, les clôtures les bordant le cas échéant			
	chemin et promenade	O	chemin pavé, drève, promenade, voyette, et la végétation, les clôtures les bordant le cas échéant			
Ensemble patrimonial architectural, urbain ou paysager	Bâti	Ensemble bâti de caractère	cité, courée	P	Cité ouvrière Courée Autre type de cité, etc	
			rue ou lot homogène de maisons de ville	Q	Ensemble préservé de rues et/ou d'îlots de maisons de ville	
			espace ouvert d'intérêt urbain	R	Places, squares et façades attenantes	
		habitat paysager	S	Opération urbaine sur base d'un plan paysager: cité-jardin, résidence paysagée (habitat individuel ou collectif), grande artère paysagère, etc		
	Mixte	Ensemble d'intérêt paysager et/ou urbain	propriété bâtie	T	Ensemble composé d'une demeure (villa ou château), de son parc, des dépendances et éventuellement de son enceinte	
			ensemble agricole	U	Ensemble composé d'une ferme et ses dépendances, des pâtures attenantes, éventuellement du cortège végétal, de la drève et des douves qui l'accompagnent	
			Parc et jardin	V	Parcs, jardins historiques ou paysagers avec leurs ouvrages, kiosques et pavillons éventuels	

L'IPAP permet ici de protéger certains espaces pour leur qualité patrimoniale, selon l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ces distinctions sont ensuite encadrées par les dispositions générales du règlement pour toutes les éléments de l'IPAP. Si nécessaire, chaque catégorie est complétée avec des règles spécifiques qui permettent sa protection.

Ici, la distinction entre le bâti et le non bâti permet de protéger des espaces naturels, dont les espaces agricoles et les parcs et jardins. Notons que ces catégories sont subjectives : elles ne sont pas écrites dans la loi et peuvent être définies différemment par les communes, tant qu'elles sont justifiées. Par exemple à la Ville de Paris, ces dispositions se traduisent en Espace Vert Protégé.

Le document étudié fait 500 pages, à consulter ici. ■

Figure 18: Tableau des catégories et des familles qui composent l'IPAP @PLUi de Lille

#### ► Ensemble agricole [U]

Cette famille identifie des ensembles composés d'une ferme et ses dépendances, et des pâtures attenantes. Les valeurs patrimoniales principales associées à la propriété bâtie sont d'ensemble [...], d'usage [...], de savoir-faire, [...] de référence [...], de repère.

Les objectifs spécifiques de préservation sont de : assurer la pérennité de l'ensemble agricole par le devenir de sa composante bâtie ; préserver la composante non bâtie spécifique à ce type d'ensemble, respecter les éléments structurants de la morphologie du bâti agricole traditionnel ; s'inscrire dans les principes de composition des façades et toitures.

Extrait de la justification de la catégoriser "Ensemble agricole" dans les annexes du PLUi de Lille.

Identification	Description	Argumentaire/commentaire
<b>Catégorie :</b> Ensemble d'intérêt paysager et/ou urbain		
<b>Famille :</b> Ensemble agricole [U]		
<b>Numéro :</b> U001	Cet ensemble est composé de 5 bâtiments : - tout d'abord, l'ancienne habitation du concierge - au fond d'une drève pavée, les bâtiments de la brasserie qui date de 1883, avec une façade en pas de moineau - surmontée d'une statue du Sacré Coeur, ce qui donna le nom de "brasserie du Sacré Coeur" - en vis-à-vis, la maison familiale, qui comporte à l'arrière une chapelle privée - à droite, la ferme proprement	Ensemble exceptionnel avec la totalité des bâtiments dans un cadre de prairie boisée. Il est à noter que les bâtiments de la brasserie comportent encore le matériel de fabrication d'origine. L'ensemble se poursuit vers l'est, le long du chemin des Trois Tilleuls par un important verger.
<b>Désignation :</b> Ferme brasserie Catry		
<b>Adresse :</b> 740 chemin des 3		

Figure 19: Tableau des catégories et des familles qui composent l'IPAP @PLUi de Lille

## Exemple : les IPEN & les IPAP dans le PLUi de Lille

### Inventaire du Patrimoine Ecologique et Naturel : protéger par les continuités écologiques

Echelle	Nature	Catégorie	Famille	Codification	objets
Elément écologique ponctuel	Non bâti	Arbre	Arbre	A	Arbre isolé ou en bouquets arbres creux
		Jardin	Jardin	B	Jardins constitutifs d'un corridor écologique en pas japonais
Linéaire écologique	Non bâti	Linéaire permettant la circulation des espèces	Linéaire de jardin	C	Ensemble de jardins constitutifs d'un corridor écologique linéaire
			Alignement arboré, haie	D	Alignement, mail, haie arborée, ripisylve
			Canal, becque, fossé et leurs berges	E	Végétation ou ripisylve les bordant
			Accotement de voie ferroviaire, routière ou douce	F	Végétation constituant les accotements
Ensemble écologique	Mixte	Parcs et jardins en milieu urbain		G	
	Bâti	Habitat d'espèces en voie de disparition et/ou protégées bâti	Sites d'habitat et de swarming des chauves-souris bâtis	H	Tous types d'habitat et de swarming de chauves-souris en milieu urbain bâti
		Habitat d'espèces en voie de disparition et/ou protégées non bâti	Sites d'habitat et de swarming des chauves-souris non bâtis	I	Tous types d'habitat et de swarming de chauves-souris non bâtis
	Non bâti		Sites d'accueil d'espèces végétales en voie de disparition et/ou protégées	J	
		Ensemble écologique en milieu agricole ou naturel	Mares et étangs et leurs abords	K	Mares et étangs
		Prairies et bocage	L	Prairies et bocages	

L'IPEN permet ici de protéger certains espaces pour leur qualité environnementale, selon l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces distinctions sont ensuite encadrées par les dispositions générales du règlement pour toutes les éléments de l'IPEN. Si nécessaire, chaque catégorie est complétée avec des règles spécifiques qui permettent sa protection.

Le document étudié fait 22 pages, à [consulter ici](#).

Nous étudierons les parcs et les jardins urbains car ils s'agit de la catégorie qui se rapproche le plus des sites d'agriculture urbaine : des espaces verts en milieu urbain. ■

Figure 20: Tableau des catégories et des familles qui composent l'IPEN @PLUi de Lille

#### “ ► Parcs et jardins en milieu urbain [G]

Les parcs et jardins en milieu urbain, de par leur dissémination sur le territoire, participent souvent au fonctionnement écologique des corridors dits « en pas japonais ». En outre, ils jouent un rôle social très important, en amenant la nature au cœur de la ville et en permettant aux citoyens d'en profiter pleinement. Enfin, leur rôle dans la diminution des îlots de chaleur urbain n'est plus à démontrer.

Les objectifs généraux de préservation sont : • Préserver leur rôle de poumon vert.

- Préserver le rôle écologique de certains ensembles en milieu urbain.

Extrait de la justification de la catégorie "Parcs et jardins en milieu urbain" - Annexes au PLUi de Lille

Dans le règlement, cet inventaire de "Parcs et jardins en milieu urbain" se traduit de cette façon :

a/ Dispositions générales : Afin de préserver le rôle écologique de certains ensembles en milieu urbain identifiés à l'IPEN :

- Sont interdits l'imperméabilisation de plus de 50% de la partie du site non encore imperméabilisée, les exhaussements ou les affouillements. Leur aménagement doit être adapté à leur fonctionnalité écologique.
- Sont autorisés : les travaux et opérations liés à la gestion de ces espaces

b/ Dispositions particulières : seules sont autorisées les installations nécessaires à la gestion des parcs et jardins ; Tout déboisement est compensé par la plantation d'arbres visant à reconstituer une qualité paysagère et arborée équivalente, en tenant compte de la valeur écologique. ; [...] Les ouvrages d'origine participant à la fonctionnalité écologique du jardin doivent être maintenus, sauf dans les cas avérés de risques pour la salubrité ou la sécurité publique. En cas de création de clôture, celle-ci doit être perméable à la petite faune. [...]

Dispositions complètes à retrouver [en p. 14 du règlement](#).

#### Exemple : les EVP du PLU de Paris

Les Espaces Verts Protégés : protéger par le paysage et les qualités écologiques

Les EVP sont inscrites dans le PLU en zone urbaine générales, sous la forme suivante :

“ La modification de l'état d'un terrain soumis à une prescription d'E.V.P. n'est admise qu'aux conditions suivantes :

- 1 - Elle restitue sur le terrain la superficie réglementaire d'E.V.P. indiquée en annexe ;
- 2 - Elle ne diminue pas la surface d'E.V.P. en pleine terre ;
- 3 - Elle maintient ou améliore l'unité générale de l'E.V.P. ;
- 4 - Elle maintient ou améliore la qualité de l'E.V.P. et met en valeur ses plantations, qu'elles soient conservées ou remplacées. Notamment, le réaménagement des surfaces existantes d'E.V.P. sur dalle ne doit pas conduire à diminuer l'épaisseur de terre sur la dalle ;
- 5 - Elle maintient l'équilibre écologique et la qualité végétale des parcelles.

Pour l'application des conditions 1 et 2 :

certaines éléments minéraux ou à dominante minérale peuvent être considérés comme partie intégrante de l'E.V.P. s'ils participent, par leur nature, leur caractère ou leur traitement, à l'aménagement paysager de l'espace (allées piétonnières, voies d'accès aux services de secours, éléments décoratifs, emmarchements). De même, le revêtement de surfaces d'E.V.P. est admis s'il est nécessité par la fonction des espaces concernés (cours d'école...) et s'il ne porte pas atteinte au développement des plantations existantes.

même si elles sont végétalisées, les dalles de couverture de constructions nouvelles en sous-sol, les aires de stationnement de surface, les trémies d'accès à des locaux en sous-sol, les cours anglaises et les surfaces surplombées par des ouvrages en saillie ne sont pas comptées dans la superficie de l'E.V.P.

Les arbres existants et les plantations nouvelles doivent bénéficier des conditions nécessaires à leur développement normal (choix des essences, distance aux constructions, espacement des sujets entre eux, profondeur et qualité de la terre).

La disparition ou l'altération – accidentelle ou intentionnelle – des plantations situées dans un E.V.P. ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique.

Il peut être imposé d'ouvrir ou de maintenir ouvert à la vue des usagers du domaine public un E.V.P. bordant la voie par une clôture de qualité adaptée à cet usage. ”

Ils sont répertoriés en annexe du PLU et apparaissent dans la cartographie et les documents graphiques du PLU.

#### Conclusion : Que retenir ?

Les articles L. 151-19 et L. 151-23 sont compris et utilisés de manière différente par les communes. Ils prennent néanmoins tous la forme d'un inventaire en annexe et d'une traduction dans le règlement. Cependant, sa protection est légère puisque n'importe quel projet d'arrachage peut être validé avec une autorisation en mairie. Ce dispositif, bien qu'ayant le mérite d'exister, ne protège pas de manière forte les espaces verts qu'il inventorie.

La ville de Nantes a réalisé une fiche opérationnelle sur les Espaces Paysagers à Protéger, à consulter [ici](#)

## L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme

“ Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :  
[..] 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;  
[...]

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

L.151-41 du Code de l'Urbanisme ”

Attention : les emplacements réservés limitent la constructibilité et obligent le propriétaire à vendre le terrain à la collectivité quand il le souhaite. Mais il existe aussi un droit de délaissement c'est à dire que le propriétaire incite la collectivité locale à acheter le bien sous emplacement réservé dans un délai d'un an.

“ Cela m'est arrivé une fois dans une ancienne commune sur laquelle je travaillais, il y avait une grande propriété privée avec un immense parc et c'était placé dans un espace réservé. On identifie des parcelles pour y faire un équipement derrière et la personne qui est propriétaire ne peut plus vendre sauf à la ville pour faire cet équipement. On le classe dans le PLU en disant que l'on veut faire des jardins partagés et le jour où il vend on l'achète au prix des Domaines - c'est forcément nous qui l'achetons - et on y fait nos jardins partagés. Par contre, on a pas le droit de faire autre chose. ”

Extrait d'entretien avec un directeur des services techniques

### Conclusion : Que retenir ?

Cet outil permet de réfléchir à de futurs aménagements qui pourraient être de l'agriculture urbaine. S'il a des avantages, il s'expose aussi à des inconvénients, en particulier en prenant le risque que le propriétaire ne souhaite jamais vendre ou au contraire qu'il opère le droit de délaissement et souhaite vendre dans des délais très court (un an).

# Les outils règlementaires de plus longue temporalité que le PLU

## La zone agricole protégée

“ Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées [...]

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ”

L. 112-2 du CU

### Une ZAP... en milieu urbain ?

Les zones agricoles à protéger sont des protections longues à mettre en place, ce qui limite leur nombre. La totalité sont aujourd'hui en milieu rural ou périurbain, afin de sanctuariser des zones agricoles pour les protéger de l'urbanisation. Dans quelle mesure cet outil peut être transposable en milieu urbain ?

L'installation d'une ZAP suit un processus de validation, avec des dossiers de justification. Or, il n'est pas incompatible qu'un terrain en zone urbaine représente un intérêt général, une bonne production ou une qualité des sols suffisantes à leurs protections.

En ce sens, monter un dossier visant à installer une ZAP en zone urbaine n'est pas incohérent. ■

#### En savoir +

La commune de Blagnac a protégé 135 hectares en ZAP, à moins de 5 kilomètres du centre de Toulouse. Sur cette zone inondable, le but est d'installer des maraîchers, bios de préférence, mais aussi de permettre aux habitants de la métropole de pouvoir venir acheter localement en circuit court via des liaisons de mobilités douces sur l'ensemble du site. Un projet complété par la plantation de vergers en libre cueillette. Pour voir l'étude, c'est [ici](#).

# Le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

“ Le département ou un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 peut délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque le périmètre est délimité par le département, le projet est également soumis pour avis à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16.

Lorsqu'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 est à l'initiative du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, les enquêtes publiques préalables à la création de ce périmètre et du schéma de cohérence territoriale peuvent être menées conjointement.

Les périmètres approuvés et les programmes d'action associés sont tenus à la disposition du public. ”

L. 113-16 du CU

“ I.- Les périmètres d'intervention ne peuvent inclure des terrains situés :  
1° Dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ;  
2° Dans un secteur constructible délimité par une carte communale ; [...] ”

L. 113-17 du CU

### Quel rôle pour le PAEN ?

Contrairement au ZAP, le PAEN est interdit dans les zones urbaines et les zones à urbaniser. Il est donc difficilement applicable dans des zones denses mais peut tout à fait protéger l'agriculture à la limite de l'urbanisation. C'est donc d'abord un outil destiné à l'agriculture périurbaine. Plus lourd en termes de procédures que les ZAP, les PAEN sont un véritable outil de protection du foncier périurbain. ■

### En savoir +

Le ScoT de la Métropole lyonnaise revendique la plus grande surface (48 000 hectares) de PAEN du territoire métropolitain. Une des zones se trouve d'ailleurs dans le 9<sup>e</sup> arrondissement lyonnais, preuve que l'on peut protéger des espaces en zone dense s'ils ne sont pas en zone urbaine.

Sur ces hectares, notons l'installation de fermes pédagogiques, la réhabilitation de friches, ou encore 50 projets de plantations de haies pour favoriser les continuités biologiques. Plus d'informations sur leur bilan [ici](#).

## Conclusion : Quels outils pour quelle agriculture ?

Les articles de droit (L. 151-19, 151-23) qui permettent de protéger des espaces en zones urbaines permettent de limiter la constructibilité, ou du moins de rendre plus difficile la constructibilité dans la zone. Cependant, ils sont inscrits dans le PLU et n'ont qu'une durée limitée. En conséquence, ils peuvent facilement être modifiés avec la révision ou la modification du PLU(i). Cela altère leur efficacité sur le long terme. Ainsi, ils peuvent être intéressants pour protéger une forme d'agriculture urbaine de moyenne durée ou peu importante comme des jardinières en pied d'immeubles.

Les PAEN sont particulièrement efficace pour les zones agricoles à l'extérieur des villes. Il est écrit dans la loi qu'elles ne peuvent se superposer avec un zonage urbain, seulement avec un zonage naturel ou agricole. En outre, il est bien spécifié qu'elles ne peuvent exister dans un milieu urbain, ce qui limite l'utilisation de cet outil pour l'agriculture urbaine.

La Zone Agricole Protégée est pour l'instant un outil qui n'a été mis en place que dans les espaces agricoles ruraux et périurbains. Cependant le droit n'interdit pas son existence dans les zones urbaines contrairement au PAEN. Cet outil peut alors être intéressant pour sanctuariser et favoriser certains espaces agricoles urbains, lorsque cela est justifié.

### Quels sont les avantages d'un PAEN ou d'une ZAP ?

Le véritable avantage de ces outils est d'inscrire la protection des lieux dans un temps plus long que celui d'un mandat ou d'un PLU. Déclasser des terrains en ZAP doit être fortement justifié et validé par une autre instance que la commune, ce qui permet de bien protéger ces espaces, indifféremment des avis des élus en place.

Un autre de ses avantages réside dans le fait qu'une fois que ces espaces sont protégés - c'est à dire inconstructibles - les terrains ne sont plus soumis à une spéculation financière. En effet, les terres agricoles ne valent pas bien chers. Or, si ces terrains peuvent devenir un jour constructibles, leur valeur peut subitement augmenter. Les terrains à la lisière des villes sont donc achetés de plus en plus chers - ce qui peut empêcher des agriculteurs des les acquérir et de les utiliser. Utiliser ces deux outils permet donc de marquer l'utilisation de ces terres, qui resteront agricoles, et donc en réduire les prix. Ils peuvent, de fait, être achetés et utilisés par des agriculteurs.

# Dépasser l'échelle (inter)communale ?

“ Après de fait, au gré des politiques, aujourd’hui, effectivement, c’est une zone agricole, la volonté politique est là aujourd’hui mais c’est sur que si un autre politique arrivait et disait "bah non finit la zone A, on met autre chose", effectivement ce n’est qu’un zonage. [...] Notre zone agricole est quand même en PRIF donc en périmètre régional d’intervention foncière donc cela crée une protection quand même, où la région à son mot à dire sur le plan foncier [...] je pense que du coup étant en PRIF cela serait difficile de transformer la zone en zone U, donc il y a quand même ce zonage là... il y a aussi un ENS. ”

Une cheffe de projet réglementation environnement d'une commune dense

## Multiplier les protections

Ce témoignage nous montre qu'un des moyens de protéger efficacement et durablement (indifféremment des maires et des divergences politiques se succédant) est de superposer plusieurs couches de protections et d'acteurs différents. Cela a plusieurs contreparties, dont celle d'être toujours en étroite collaboration avec d'autres acteurs qui ont un droit de regard et de protection sur le territoire communal.

Cependant, lors des entretiens, la majorité des communes m'ont affirmé ne pas travailler avec d'autres acteurs pour l'agriculture urbaine, alors qu'une transversalité (au moins entre EPT mais aussi avec d'autres acteurs spécialisés comme la Chambre d'Agriculture) pourraient être la bienvenue. ■

### Quels sont les différents acteurs et les protections à mettre en place ?

- L' **Agence des espaces verts** milite pour favoriser le maintien de l'agriculture, préserver la biodiversité, lutter contre l'artificialisation des sols et limiter la carence en espaces verts. Pour lutter contre des protections réglementaires insuffisantes, ils peuvent mener une veille foncière, acquérir des terrains, instaurer un périmètre d'intervention foncière, sensibiliser les collectivités, développer des projets agricoles respectueux de l'environnement et du paysage, renaturer et réaménager des friches, ... Elle n'intervient cependant que sur des sites en danger, particuliers, en Ile-de-France hors Paris.
- Les **départements** peuvent mettre en place des Espaces Naturels Sensibles qui visent à préserver la qualité des dites, des paysages, des milieux et habitats naturels.

!/ ces deux outils permettent de protéger des sites particuliers pour des raisons environnementales et/ou paysagères. Ils ne peuvent être appliqués partout.

# Conclusion

## L'agriculture urbaine : un sujet d'intérêt général ?

### **Les enjeux liés à l'institutionnalisation de l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme**

La prise en compte de l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme relève d'un véritable intérêt pour cette pratique, ses différentes formes et les multi-bénéfices qu'elle peut apporter. Permettre de manière réglementaire ces usages, c'est encourager les collectivités à investir de manière opérationnelle dans un secteur d'avenir, répondre aux besoins des citoyens mais aussi inciter et permettre aux acteurs privés de développer l'agriculture urbaine.

\*

Cela contribue également à pérenniser une activité encore souvent précaire et qui existe ponctuellement en milieu urbain, au grès des investissements financiers et personnels des collectivités locales et des porteurs de projet.

\*

Enfin, les documents d'urbanisme ont une temporalité de moyen terme. Ils permettent d'inscrire des projets sur une dizaine d'années, ce qui leur confère un pouvoir de protection forte sur certains espaces d'agricultu-

re urbaine. Cette temporalité dépasse les divergences politiques en inscrivant l'agriculture urbaine dans un projet de territoire. D'autres outils règlementaires comme la ZAP permettent, eux, de protéger sur plusieurs dizaines d'années (voire à vie) la protection des espaces agricoles. ■

### **Un processus encore mal cerné par les collectivités locales et les documents en eux-mêmes**

Ces enjeux de protection et de valorisation des espaces agricoles urbains ne sont pas homogènement compris par les communes ou les habitants. Les entretiens ont révélé que deux raisons principales expliquaient l'intérêt des communes pour l'agriculture urbaine. La première est celle liée à la demande grandissante de la population pour des espaces verts, de culture et des lieux de sociabilité. La seconde est la volonté de certains élus sensibilisés - depuis moins d'une dizaine d'années - qui cherchent à développer ces sujets là, parfois même à contrecourant d'autres élus. Ces exemples là montrent que l'agriculture urbaine

n'est pas encore institutionnalisée et vue comme un bénéfice ou du moins une priorité dans le développement urbain.

\*

Le manque de clarté du droit et la méconnaissance de certaines communes sur la manière d'intégrer l'agriculture urbaine dans les documents d'urbanisme participent à la difficile mise en place des projets d'agriculture urbaine. ■

### **Plusieurs moyens pour mieux intégrer l'agriculture urbaine aux documents règlementaires**

Pourquoi, dès lors, intégrer l'agriculture urbaine aux documents d'urbanisme ?

Cette réflexion part du principe que l'agriculture urbaine est un sujet d'avenir et que ses différentes formes et fonctions peuvent apporter de multiples bénéfices au territoire et à ses habitants. Il s'agit aussi de donner des bases claires, qui pourront servir à protéger les projets existants mais aussi à les développer. L'enjeu est de créer un véritable lien entre les deux facettes de l'agriculture urbaine, l'aspect règlementaire servant de tremplin au développement de l'agriculture urbaine opérationnelle.

\*

Le principal moyen d'intégrer l'agriculture urbaine pour une commune ou une intercommunalité est de le faire par le PLU(i). Il s'agit du moyen qui prend le plus en compte la diversité des formes d'agriculture urbaine à travers plusieurs moyens : les zonages, les articles du règlement, les inventaires spéciaux comme les E.V.P,... L'une des conséquences directes de la non-définition et du non-encadrement de l'agriculture urbaine dans le droit français est la difficulté de trouver des moyens de protéger cette forme d'agriculture de manière règlementaire. Plusieurs propositions de lois ont été déposées dont une en 2003 mais aujourd'hui aucune perspective ne semble exister pour une meilleure prise en compte de l'agriculture urbaine dans le droit : définition, règlementation comme les jardins familiaux ou encore création d'un zonage particulier qui permettrait de protéger l'agriculture urbaine. Or, si le droit ne donne pas les moyens nécessaires pour protéger l'agriculture urbaine, existe-t-il un moyen de le faire autrement ?

\*

L'intérêt général est une notion importante dans le droit de français mais aussi dans les politiques publiques, qui ont l'objectif de le

mettre en oeuvre. La loi offre de nombreuses possibilités de construire, développer et protéger au nom de l'intérêt général. Dans quelle mesure l'agriculture urbaine peut-elle être considérée comme de l'intérêt général et bénéficier de ces protections?

“ A vocation marchande ou non marchande, professionnelle, publique ou associative, low-tech ou high-tech, dans des parkings ou des usines désaffectées, des containers, des jardins ou sur les toits, les formes d'agriculture urbaine sont très variées de même que les services d'intérêt général qu'elle peut rendre : climatisation naturelle, désartificialisation et dépollution des sols, préservation de la biodiversité, renforcement des liens humains, de la citoyenneté et de la démocratie, reconnexion avec l'alimentation et le monde agricole, dynamisation de l'économie, création d'emplois et insertion professionnelle, gestion des flux d'eau et des déchets. ”

Conseil Economique, Social et Environnemental de la République Française

Dans cette citation de 2019, nous voyons que si l'agriculture urbaine n'est à proprement pas définie comme de l'intérêt général, les multiples services qu'elle rend, eux, le sont.

A noter également que la notion d'intérêt général varie selon les individus, les territoires et les époques. Alors que certains le définissaient comme des progrès économiques aux XXe siècle, de plus en plus s'interrogent sur la manière dont la préoccupation environnementale devrait relever de l'intérêt général. L'agriculture urbaine peut s'intégrer à cette problématique et ces questionnements également.

\*

Le Code de l'Urbanisme souligne dans l'[article L102-1](#) " *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

*1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ; [...]"*

En ce sens, la loi ne semble pas opposer la protection d'espace naturels à l'intérêt général. Ici même, le patrimoine naturel, les ressources naturelles, l'aménagement agricole sont vus comme pouvant être pris en compte dans un projet d'intérêt général. Attention, cette définition correspond à l'outil du projet d'intérêt général, qui a pour objectif de faciliter l'aménagement des espaces pour l'intérêt général. Il ne décrit pas ce qu'est l'intérêt général mais laisse néanmoins sous entendre que l'environnement et sa protection - par extension aussi l'agriculture urbaine - peut en faire partie. A cela peut aussi s'ajouter la dimension sociale de certains projets. ■

### **Les différents approfondissement possible à cette étude**

Trois axes peuvent être envisagés pour approfondir cette étude. Le premier est celui de rechercher plus en détail des éléments de réponse dans les documents d'urbanisme. Parmi ceux qui n'ont pas été étudiés, nous comptons par exemple les PLH, qui ne concernent pas forcément l'agriculture urbaine mais qui peuvent l'intégrer. L'un des enjeux pourrait aussi être d'étudier les communes plus rurales hors de la Métropole du Grand Paris - ce que le temps n'a pas

permis de faire ici.

Le second axe est celui de réfléchir plus en détail sur les possibilités permises par le droit. Quels outils appartenant à l'agriculture mais aussi à l'urbanisme transitoire ou d'autres sujets pourraient être adaptés à l'agriculture urbaine ? Dans quelle mesure la création d'un nouveau zonage est envisageable ? Est-il possible de modifier la loi pour cela ? Se pose également la question des volumes dans le PLU : dans la mesure où les toitures sont de plus en plus utilisées comme support d'agriculture urbaine, comment les intégrer aux documents graphiques du PLU qui ne sont, eux, qu'en 2D et ne représentent pas différents zonages sur une même surface ?

Le dernier axe est de réfléchir aux autres acteurs qui pourraient être intéressés par l'agriculture urbaine. Par exemple, les bailleurs sociaux pourraient être sensibilisés à cette question, tout comme les bureaux d'études qui sont souvent chargés de rédiger les PLU(i). Enfin, les EPT ayant la compétence d'élaborer les PLUi, une étude sur leur vision et leur manière de faire pourrait également s'avérer intéressante. ■

[Revenir au sommaire](#)

## SITOGRAFIE

Vous pouvez consulter :

- [Le site de la Métropole du Grand Paris, en charge d'élaborer le SCOT](#)
- [Le site du SDRIF](#)
- [Le PCAEM](#)
- [Le SRCAE de la région Ile-de-France](#)
- [Le site du SRCE de la région Ile-de-France](#)

Pour approfondir sur la hiérarchie des normes :

- [Le site du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires](#)
- [Le Vade-Mecum sur la rédaction des notes d'enjeux du CEREMA](#)

Pour approfondir sur la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme, consultez les fiches du thème 8 du GRIDAUH :

- [sur l'écriture des PLU](#)
- [sur l'agriculture et la hiérarchie des normes](#)